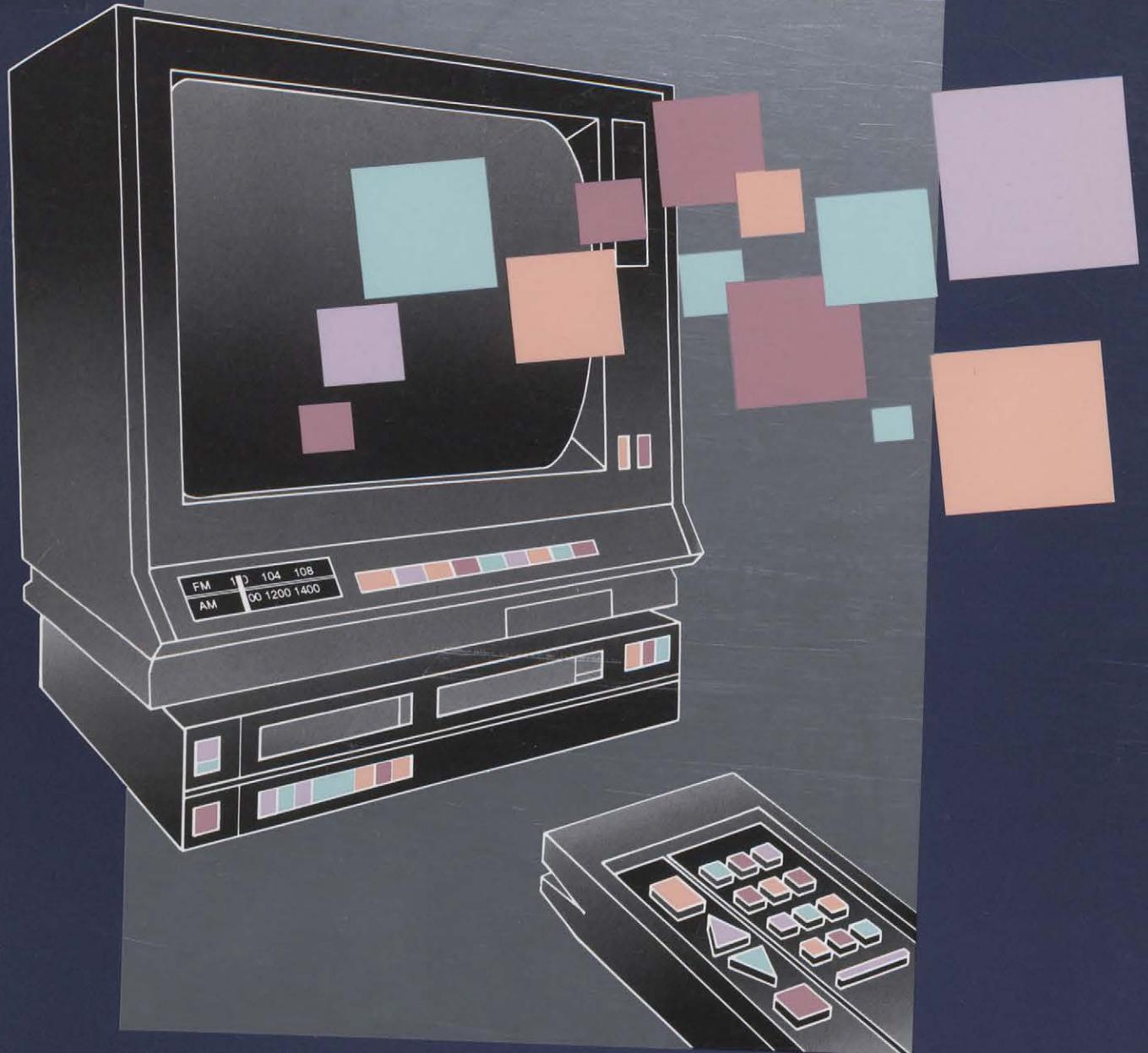


QUEEN
HE
8689.9
.C3
C359214
1988

DES VOIX CANADIENNES POUR UN CHOIX VÉRITABLE



Une nouvelle politique de la radiodiffusion pour le Canada



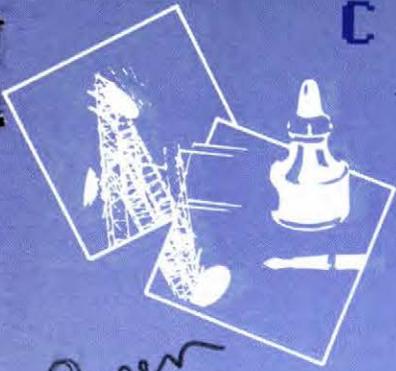
Communications
Canada

Canada

COMMUNICATIONS

FACT SHEET

FEUILLET
D'INFORMATION



Queen
HE
8689.9
C3
C359214
1988

DD 8164169
JL 8164186

Contenu des feuillets d'information

Titre

Nouveaux fonds pour la radiodiffusion

La Société Radio-Canada

Radiodiffuseurs privés

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Programmation complémentaire

La radiodiffusion en français

Refléter la société canadienne

Le câble et la distribution

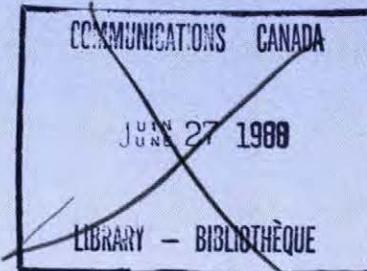
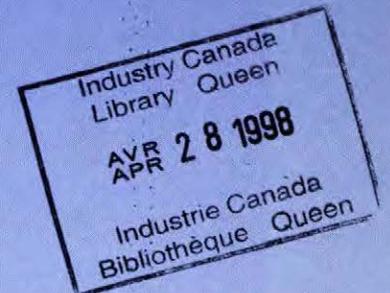
Extension des services

La technologie

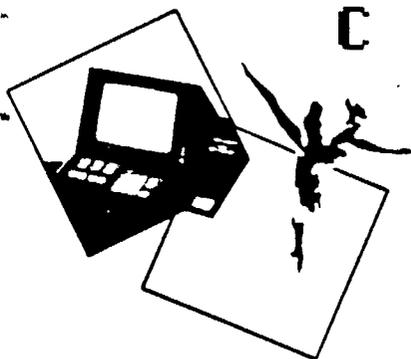
Des émissions pour les malvoyants et les malentendants

Le droit civil d'ester en justice

Bâtir le futur



COMMUNICATIONS.



Nouveaux fonds pour la radiodiffusion

Au cours des quatre prochaines années, le gouvernement dépensera une somme totale de 250 millions de dollars* afin d'atteindre ses objectifs, à savoir :

- aider la Société Radio-Canada à atteindre son objectif d'une programmation à 95 p. 100 canadienne;
- produire davantage d'émissions canadiennes, en particulier dans le domaine des émissions dramatiques, et produire des émissions de meilleure qualité;
- améliorer les émissions de langue française et de langue anglaise produites par les radiodiffuseurs publics et privés;
- assurer une meilleure distribution des services de radiodiffusion aux petites localités éloignées;
- élaborer un nouveau service de distribution par satellite pour les radiodiffuseurs autochtones dans le Nord;
- lancer un nouveau service national de lecture pour les malvoyants.

Outre les 250 millions de dollars, le gouvernement contribuera aux fonds de lancement et de fonctionnement d'un service de programmation complémentaire dès que les consultations avec les parties intéressées auront eu lieu.

L'augmentation récemment annoncée par le gouvernement d'une somme de 200 millions de dollars au cours des cinq prochaines années afin d'encourager l'industrie cinématographique canadienne contribuera également à l'objectif visé qui consiste à accroître le nombre et la qualité des émissions canadiennes.

Les radiodiffuseurs privés se verront incités à investir dans la production d'émissions canadiennes. La nouvelle Loi sur la radiodiffusion habilitera le CRTC à établir un système visant à inciter les radiodiffuseurs à dépasser les exigences de base en matière de contenu canadien. Compte tenu de leurs différentes situations financières, les radiodiffuseurs qui décideront de ne pas accroître leur programmation canadienne au chapitre des dramatiques verront une partie de leurs droits de licence révisés être remise à d'autres radiodiffuseurs qui ont dépassé leurs exigences de base.

* Les chiffres sont en dollars courants et tiennent compte des indexations approuvées par le Cabinet.

La Société Radio-Canada

- ° Le budget de la SRC (1,219 milliard de dollars en 1988-1989**) sera augmenté de façon permanente de 35 millions par année (en dollars constants de 1989-1990). L'augmentation sera en sus de l'indexation annuelle dont bénéficie la SRC (5 p. 100 en 1988-1989) et de la somme de 65 millions de dollars récemment approuvée pour le nouveau centre de radiodiffusion à Toronto.
- ° Vingt millions des 35 millions visent à aider la SRC à atteindre l'objectif consistant à présenter 95 p. 100 d'émissions canadiennes aux heures de grande écoute à la télévision de langue anglaise.
- ° Quinze millions des 35 millions visent à aider le réseau français de la SRC à accroître ses budgets de production.
- ° La SRC recevra des fonds accrus de Téléfilm Canada. En 1987-1988, la SRC a reçu environ 39 millions de Téléfilm Canada pour la production d'émissions.

Téléfilm Canada.

- ° Le budget de Téléfilm Canada (109 millions de dollars en 1988-1989**) sera augmenté d'environ 18 millions de dollars par année, ce qui s'ajoutera aux nouveaux crédits pour le développement cinématographique annoncés par le gouvernement le 5 mai 1988.
- ° Les nouveaux fonds pour la radiodiffusion, totalisant 75,9 millions de dollars en une période de quatre ans se terminant en 1992-1993, seront affectés au Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes (63 millions de dollars en 1988-1989) et serviront à la production d'émissions de télévision de langue française et de langue anglaise.

** Source : Partie III du Budget des dépenses principal, 1988-1989.

- ° Les sommes supplémentaires seront partagées également entre les programmations française et anglaise. À l'heure actuelle, un tiers des fonds est affecté aux émissions françaises, et deux tiers aux émissions anglaises.
- ° Lorsque le service de programmation complémentaire sera en place, grâce à de nouveaux crédits alloués par le gouvernement, les fonds supplémentaires versés à Téléfilm seront consacrés entièrement à la programmation de langue française.
- ° Le gouvernement propose également que Téléfilm Canada modifie ses règles de fonctionnement de façon à appuyer davantage la production d'émissions de langue française, la production de séries à gros budget lors de la première année, la production d'émissions régionales, d'émissions culturellement importantes et d'émissions sur les arts du spectacle.
 - On autorisera une plus grande participation (pouvant atteindre entre 40 et 49 p. 100 lorsque cela sera jugé nécessaire) à l'avoir des entreprises.
 - On autorisera le financement supplémentaire, de façon que l'aide totale aux productions à risque élevé qui répondent à certains objectifs précis de la politique atteigne au maximum 70 p. 100.

TV5

- ° La politique de la radiodiffusion prévoit l'affectation d'une somme de plus de 2 millions de dollars par année à TV5 à partir de 1990-1991, année où l'actuel accord fédéral-provincial prendra fin. En vertu de cet accord, le gouvernement fédéral est la principale source de financement; il a été le premier à prendre des mesures afin de s'assurer que TV5 pourra être transmis par les systèmes de télédistribution et les satellites partout au Canada.

Meilleur service pour les localités isolées

- ° Au cours des quatre prochaines années, une somme de 21,1 millions de dollars permettra de dispenser des services de télévision et de radio dans des petites localités isolées. Selon le principe du partage des

coûts, Communications Canada administrera les fonds, lesquels serviront à la construction et à l'installation de systèmes de télédistribution et d'autres systèmes de distribution. Environ 250 000 Canadiens profiteront de cet investissement.

Distribution par satellite d'émissions destinées aux autochtones du Nord

- ° Communications Canada dépensera une somme de 10 millions de dollars pour aider à payer les coûts d'exploitation d'un système de distribution par satellite permettant d'améliorer l'accès aux émissions produites dans le cadre du Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion et dans le cadre d'autres programmes conçus spécialement pour les autochtones du Nord, y compris certaines émissions produites par le Service du Nord de la SRC et par les gouvernements territoriaux.

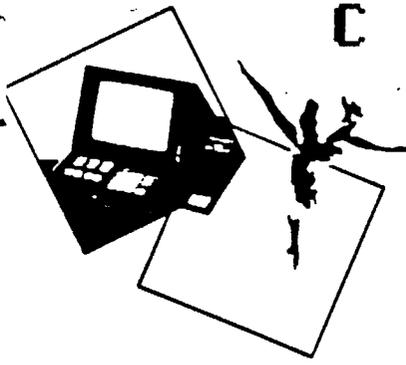
Service national de lecture pour les malvoyants

- ° Une subvention de départ de 120 000 dollars cette année et une subvention de fonctionnement annuelle de 100 000 dollars pendant cinq ans à compter de cette année permettront de mettre sur pied pour les malvoyants un service national de lecture satellite-câble.

Restructuration du CRTC

- ° Une somme de 5,8 millions de dollars sera octroyée au CRTC pour lui permettre d'être plus attentif aux préoccupations régionales et de défrayer les coûts engendrés par les nouveaux membres à plein temps.

COMMUNICATIONS



La Société Radio-Canada

A. Programmation

Au XXI^e siècle, la Société Radio-Canada (SRC) continuera d'être l'instrument central de la politique culturelle du gouvernement et de contribuer au développement du système canadien de radiodiffusion.

Le mandat de la SRC consiste principalement à augmenter la qualité et la quantité des émissions canadiennes, notamment celles des dramatiques, en français et en anglais.

Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion stipule que les émissions de la SRC seront "principalement et distinctement" canadiennes; qu'elles refléteront les réalités nationale et régionale du pays; et enfin, qu'elles refléteront la situation particulière et les différents besoins de chaque groupe linguistique, y compris ceux des minorités de langue française et de langue anglaise.

L'objectif de la SRC de présenter 95 p. 100 d'émissions canadiennes à la télévision aux heures de grande écoute au réseau anglais et d'améliorer la qualité des émissions en langue française a l'appui sans conteste du gouvernement. Ce dernier souscrit également à l'intention de la SRC de diffuser davantage d'émissions régionales au réseau national.

Des fonds supplémentaires seront octroyés à la SRC pour faciliter son rôle de principal programmeur d'émissions entièrement canadiennes.

- ° Au cours des quatre années financières se terminant en 1993, le gouvernement allouera une somme supplémentaire de 130,2 millions de dollars* à la SRC.

* Les chiffres, qui comprennent les augmentations relatives à l'inflation approuvées par le Cabinet, sont en dollars courants.



- ° Des fonds supplémentaires de 74,4 millions de dollars seront consentis à la production d'émissions en langue anglaise.
- ° 55,8 millions de dollars seront consentis au réseau français en vue d'augmenter son budget de production de dramatiques.

B. Fonctionnement et administration

En 1932, la SRC ne diffusait que des émissions de radio; aujourd'hui, elle comprend des réseaux français et anglais de télévision et de radio MA et MF, Radio-Canada International - service international sur ondes décimétriques (ondes courtes); un Service du Nord et un canal parlementaire.

La Société compte plus de 10 000 employés. En 1987-1988, elle a dépensé 1,181 milliard de dollars, dont 887 millions provenant des crédits parlementaires, tandis que le reste de cette somme provenait principalement de la vente de créneaux de publicité à la télévision.

Le projet de loi sur la radiodiffusion de 1988 accroîtra les responsabilités de la SRC et garantira son indépendance pour ce qui est de ses émissions et de son fonctionnement.

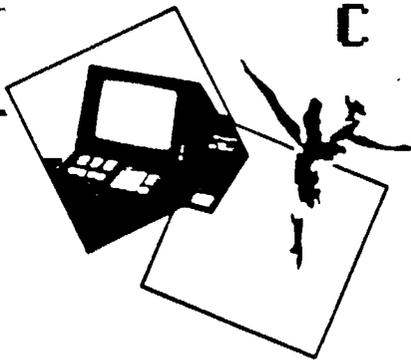
Toutes les dispositions du projet de loi visant à accroître les responsabilités de la SRC ont été recommandées par le Comité permanent des communications et de la culture et acceptées par le gouvernement. Leur mise en oeuvre est en cours.

- ° Pour la première fois, le principe de l'indépendance de la SRC en ce qui concerne les informations, la création et la programmation sera consacré explicitement par la Loi. La Loi sur la radiodiffusion de 1988 stipule :

La Société bénéficie, dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs, de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation.

- ° Le résumé du plan d'ensemble de la SRC, couvrant une période de cinq ans et comprenant un cadre de planification financière tenant compte des crédits parlementaires prévus et des autres recettes, sera déposé chaque année à la Chambre des communes par le gouvernement. Cela accroîtra la capacité de la Société de planifier à long terme.
- ° À l'expiration du mandat du président actuel en juin 1989, le poste sera désormais réparti ainsi : président du conseil d'administration et chef de la direction.
- ° Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le chef de la direction sera nommé pour une période de cinq ans par le Conseil d'administration de la SRC et devra répondre à celui-ci pour toutes les activités de la Société.
- ° Le président du Conseil d'administration sera nommé par décret du conseil pour une période de cinq ans, selon le principe du mérite.
- ° Deux nouveaux comités seront formés au sein du Conseil d'administration : un sur la radiodistribution en français et un sur la radiodistribution en anglais.
- ° La SRC sera assujettie aux mêmes contrôles financiers que ceux prévus par la Loi sur l'administration financière, mais sans ses mécanismes d'orientation et de contrôle.
- ° Les méthodes de vérification de la SRC seront semblables à celles que prévoit la Loi sur l'administration financière, en particulier pour ce qui concerne le Vérificateur général.
- ° Le pouvoir du Conseil d'administration de la SRC d'acheter et de louer des biens sans décret du conseil sera sensiblement augmenté.

COMMUNICATIONS



Radiodiffuseurs privés

Les radiodiffuseurs privés seront encouragés à fournir aux auditoires canadiens des émissions typiquement canadiennes.

Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion accordera au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) des pouvoirs plus souples qui permettront à celui-ci et aux radiodiffuseurs privés de collaborer plus étroitement pour accroître la quantité d'émissions canadiennes.

Ces pouvoirs comprendront le fondement d'une incitation au rendement pour les radiodiffuseurs privés. Cette mesure est une nouvelle et vigoureuse incitation à diffuser des émissions canadiennes, qui s'accompagne d'une latitude plus grande laissée aux radiodiffuseurs.

Renforcement du rôle traditionnel du CRTC

- ° Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion stipulera clairement que le CRTC a le pouvoir d'émettre des ordonnances exécutoires pour les titulaires de licence. Le CRTC sera en mesure de demander l'imposition de plus fortes amendes et l'émission d'ordonnances d'interdiction.
- ° Le CRTC pourra faire transformer une de ses décisions ou de ses ordonnances en ordonnance de tribunal s'il en fait la demande à la Cour fédérale du Canada ou à une cour supérieure provinciale.
- ° Le CRTC disposera de pouvoirs de médiation et d'arbitrage relativement aux tarifs de diffusion des signaux, tels les signaux de télévision payante, par les services de distribution comme les services de télédistribution.
- ° Le CRTC aura le pouvoir de faire des vérifications auprès des titulaires de licence dans certaines circonstances.

Information Services / Direction de l'information • 300 Slater Street / 300, rue Slater • Ottawa K1A 0C8 • (613) 990-4900
Regional offices / Bureaux régionaux: Moncton (506) 857-6525 / Montréal (514) 283-2307 / Toronto (416) 973-8215 / Winnipeg (204) 983-4391 / Vancouver (604) 666-5468



Communications
Canada

Canada

Incitation au rendement

- ° Le CRTC disposera du pouvoir d'évaluer le montant d'une partie du droit de licence fondée sur les recettes des radiodiffuseurs et reliée à la diffusion de certaines catégories d'émissions canadiennes.
- ° Le CRTC sera responsable des particularités du fonctionnement de l'incitation au rendement, qui pourra servir à fixer, relativement à la programmation, des objectifs quantitatifs supérieurs à ce qu'exigent les règlements actuels sur le contenu canadien.
- ° Il sera demandé au CRTC de tenir des audiences sur l'application de l'incitation au rendement et de faire des recommandations sur la meilleure façon de l'utiliser.
- ° Les deux pages suivantes illustrent une façon possible d'appliquer l'incitation au rendement.

Incitation au rendement : modalités éventuelles d'application

En premier lieu, on effectuerait au début de chaque année une évaluation de la contribution. Cette participation pourrait prendre la forme d'une cotisation fixée au prorata du revenu brut. Le calcul s'effectuerait selon un barème progressif, de sorte que la contribution des petits titulaires de licence serait modeste, voire nulle. Aucun versement ne serait exigé au début de l'année.

En deuxième lieu, on pourrait fixer une norme correspondant à un certain nombre d'heures de programmation dans une catégorie donnée : pour les radiodiffuseurs anglophones, par exemple, ce serait cinq heures par semaine de dramatiques aux heures de grande écoute; cela se situant, bien entendu, au-delà des exigences intéressant le contenu canadien.

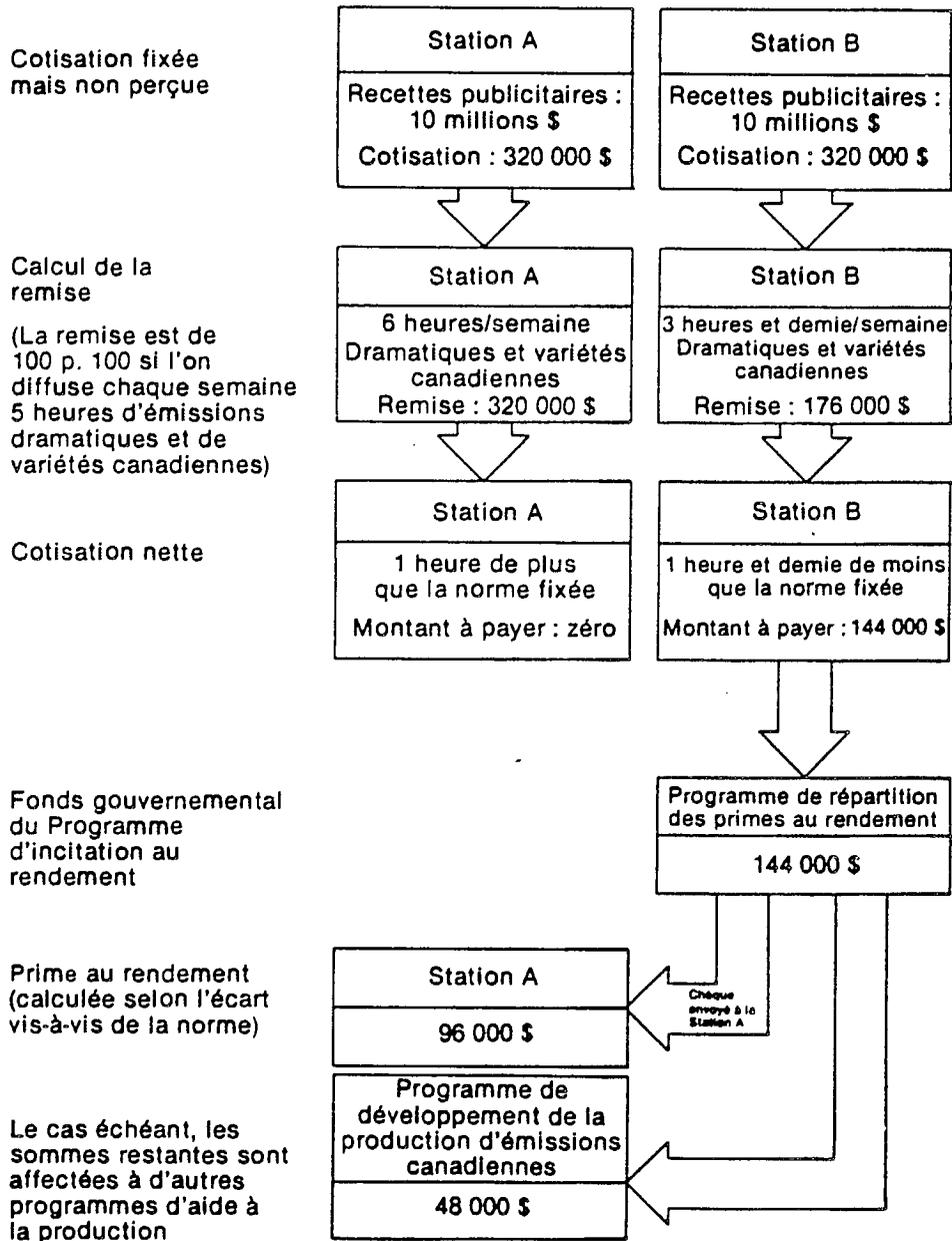
En troisième lieu, on comparerait en cours d'exercice le rendement du radiodiffuseur avec la norme. Ce rendement viendrait contrebalancer, selon une formule simple, la contribution à verser. Ceux qui atteindraient l'objectif fixé n'auraient à payer aucune contribution. En fin d'exercice, le radiodiffuseur devrait, le cas échéant, verser une somme nette au gouvernement.

Tous les fonds ainsi amassés seraient déposés au Fonds du revenu consolidé. Cependant, chaque année, le gouvernement prendrait des mesures afin que le système de radiodiffusion en retire des bénéfices compensatoires.

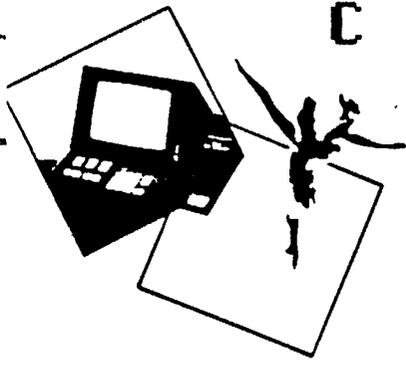
En se réservant le droit de revoir cette affectation budgétaire -- comme il le fait pour toutes les dépenses prévues -- le gouvernement pourrait également accorder une prime aux radiodiffuseurs qui auraient dépassé leurs objectifs ou, au cours de l'exercice suivant, augmenter les crédits de Téléfilm alloués au Programme de développement de la production d'émissions canadiennes pour financer un plus grand nombre de productions indépendantes destinées aux radiodiffuseurs privés. On pourrait aussi envisager de recourir à une combinaison de ces deux méthodes. (Le schéma de cette double approche, qui se fonde sur une programmation de cinq heures par semaine de dramatiques et de variétés canadiennes aux heures de pointe, est décrit dans le tableau ci-après).

En examinant cette procédure, le CRTC sera chargé de faire ses recommandations sur la meilleure répartition possible de ces fonds en vue d'apporter un soutien supplémentaire à la programmation canadienne.

**TABEAU 1
MODÈLE DE PROGRAMME D'INCITATION AU
RENDEMENT**



C O M M U N I C A T I O N S



Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Au Canada, la radiodiffusion est réglementée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

À l'heure actuelle, le système de radiodiffusion est beaucoup plus complexe qu'au moment de la création du CRTC en 1968. De plus nombreuses possibilités s'offrent aux Canadiens, et l'on utilise aujourd'hui couramment des techniques qui auraient été inimaginables en 1968.

La société canadienne a changé depuis cette époque. Le Canada est devenu un pays bilingue et multiculturel, davantage conscient de ses particularités régionales et du désir des hommes et des femmes de participer pleinement à tous les aspects de la vie canadienne.

La représentation régionale au sein du CRTC doit être augmentée. Dans ses activités de réglementation et de surveillance, le CRTC doit également prendre en considération les différences entre les marchés de langue anglaise et ceux de langue française.

Pouvoir juridique

Il faudrait préciser la nature de l'interaction entre le CRTC, en tant qu'organisme de réglementation, et le gouvernement qui est, en dernier ressort, responsable de la politique.

Le mandat du CRTC sera revu de façon qu'il lui soit légalement permis d'assumer les tâches suivantes :

- ° Le CRTC sera autorisé à exempter certains services de radiodiffusion de l'obligation de détenir une licence.



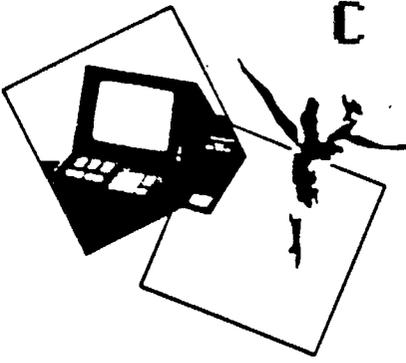
- ° Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion précisera le pouvoir du CRTC d'émettre des ordonnances qui seront exécutoires pour les titulaires de licence. Le CRTC pourra demander l'imposition de plus fortes amendes et l'émission d'ordonnances d'interdiction.
- ° Le CRTC pourra appuyer ses décisions d'ordonnances de la cour ou émettre des ordonnances tenant lieu d'ordonnances de la cour, si ces dernières ont été soumises à la Cour fédérale du Canada ou à une cour supérieure provinciale.
- ° Le CRTC aura des pouvoirs de médiation et d'arbitrage en ce qui concerne l'établissement des tarifs de transport des signaux, notamment par la télévision payante, ou des services de distribution comme la câblodistribution.
- ° Dans certaines circonstances, le CRTC sera autorisé à vérifier les registres des titulaires de licence.
- ° Le CRTC sera investi du pouvoir d'évaluer le montant d'un droit de licence qui sera basé en partie sur les recettes des radiodiffuseurs. Ce droit sera également lié à l'obligation pour les radiodiffuseurs de présenter certains types d'émissions à contenu canadien.
- ° Le CRTC sera responsable de l'élaboration du mécanisme d'incitation au rendement, qui pourra être utilisé pour fixer des objectifs de programmation supérieurs à ceux qui figurent dans le règlement sur le contenu canadien.
- ° Le CRTC devra tenir des audiences sur la mise en place du mécanisme d'incitation au rendement et devra faire des recommandations quant aux meilleures applications de ce mécanisme.

Orientation de la politique

- ° Avec l'adoption du projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion, le CRTC sera soumis aux instructions du Cabinet en ce qui concerne l'application de la politique contenue dans la Loi sur la radiodiffusion.
- ° Les instructions du Cabinet au CRTC seront déposées en Chambre et présentées au Comité. Ces instructions devront être accompagnées d'un document justificatif.
- ° Aucune instruction ne pourra être donnée à l'égard de la délivrance d'une licence individuelle, ni entre la date à laquelle le CRTC invite à présenter des demandes et la date de délivrance d'une licence. Les instructions ne pourront être rétroactives.
- ° Le droit du Cabinet de réviser des décisions du CRTC sur l'octroi de licences sera maintenu, mais limité.
- ° Il ne pourra y avoir révision que si une décision du CRTC est contraire aux objectifs de la politique de radiodiffusion compris dans l'article 3 du projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion.
- ° En vertu du pouvoir de révision du Cabinet, les parties concernées pourront interjeter appel devant le Cabinet. Ce dernier pourra annuler une décision ou la renvoyer au CRTC. Cependant, le Cabinet ne pourra pas modifier une décision.
- ° Il sera possible d'interjeter appel dans les soixante jours suivant l'annonce d'une décision; le Cabinet disposera d'un autre délai de soixante jours pour étudier la demande.
- ° Dans ses activités de réglementation et de supervision de la radiodiffusion, le CRTC devra prendre en considération la différence entre les marchés de langue anglaise et ceux de langue française.

Membres

- ° Le nombre de membres à temps plein sera porté à un maximum de treize.
- ° Le nombre de membres à temps partiel sera ramené à six au maximum.
- ° La durée du mandat des membres à temps plein passera de sept à cinq ans, et celle des membres à temps partiel à 3 ans, conformément aux nominations à d'autres commissions ou conseils d'administration du gouvernement.
- ° Le siège social du CRTC restera dans la Région de la Capitale nationale.
- ° On pourra nommer des membres régionaux pouvant habiter les régions.
- ° La durée maximale de validité des licences sera portée de cinq à sept ans, de façon à réduire le nombre d'audiences.
- ° Le CRTC sera en mesure de déléguer l'application des procédures d'audience à des groupes ou des comités de membres.
- ° Le nombre minimum de membres siégeant à une audience sur l'attribution d'une licence passera de deux à trois; au moins un d'entre eux devra être membre à plein temps. Les décisions seront prises en vertu du principe selon lequel "ceux qui décident sont ceux qui entendent les témoignages."
- ° Les membres à temps partiel faisant partie de groupes ou de comités auront le même droit de vote que les membres à plein temps.
- ° Le CRTC obtiendra 5,8 millions de dollars sur une période de quatre ans afin de procéder à ces changements.



Programmation complémentaire

Le gouvernement aidera à financer la mise en oeuvre et le fonctionnement d'un service national de programmation complémentaire d'ici deux ans.

Le détail des coûts du service ne sera déterminé qu'après consultation des parties concernées.

L'une des principales fonctions du service de programmation complémentaire sera de refléter le caractère multiculturel du Canada.

La politique préconise la création d'un service de programmation complémentaire en anglais et une augmentation de l'aide financière touchant la production d'émissions aux réseaux français déjà existants : TV5, Radio-Québec et Radio-Canada.

TV5 diffusera nationalement en septembre 1988.

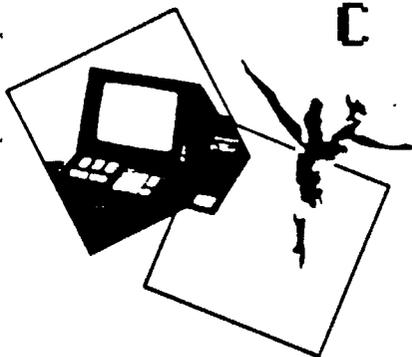
° Le projet de Loi de 1988 sur la radiodiffusion prévoit :

- que des services de programmation complémentaire de langue française et de langue anglaise seront fournis;
- que le service de programmation complémentaire sera innovateur et assurera un complément aux émissions destinées aux auditoires de masse;
- qu'il répondra à des intérêts et à des goûts inassouvis;
- qu'il reflétera la réalité des régions et le caractère multiculturel du Canada;



- que, dans la mesure du possible, il obtiendra ses émissions au lieu de les produire et qu'il les rendra accessibles à l'échelle nationale par des moyens rentables.
- ° La vocation multiculturelle spéciale du service de programmation complémentaire ne doit pas être confondue avec celle des services multilingues déjà en place.
- ° Le service de programmation complémentaire aura pour mandat de fournir à tous les Canadiens une représentation plus pratique des réalités multiculturelles du pays en diffusant des dramatiques et en traitant de questions sociales et autres sujets de l'heure.
- ° La programmation de ce service comprendra également :
 - de grandes contributions des régions du Canada;
 - des émissions artistiques et de variétés;
 - des documentaires canadiens;
 - une fenêtre sur les réalisations des nouveaux dramaturges et producteurs canadiens;
 - les meilleures émissions de télévision du monde;
 - des films et des documentaires de l'Office national du film;
 - des émissions de télévision classiques du passé;
 - des productions canadiennes de langue française sous-titrées en anglais;
 - des productions dramatiques originales reflétant la mosaïque culturelle et la diversité des régions canadiennes.
- ° Le service de programmation complémentaire aura son siège à l'extérieur des provinces centrales du Canada.
- ° Le gouvernement est d'avis qu'il conviendrait que le service de programmation complémentaire soit créé par un consortium comprenant des radiodiffuseurs provinciaux, tout en réunissant les secteurs public et privé.

- ° Le service de programmation complémentaire aura besoin d'un soutien financier continu.
- ° Le gouvernement entend faire en sorte que ce soutien financier repose à la fois sur une aide gouvernementale directe, soit le prélèvement de frais d'abonnement à la télévision par câble, soit la prestation d'émissions financées par l'État, par exemple les productions de l'Office national du film.
- ° Le gouvernement demandera au CRTC de tenir des audiences en vue de donner des conseils relatifs à l'économie et à d'autres questions.
- ° À partir des conclusions auxquelles le CRTC sera parvenu, le gouvernement déterminera la nature du soutien financier en question et avisera le CRTC ainsi que les requérants éventuels de licence.
- ° Le CRTC pourra alors lancer un appel de demandes de licence.
- ° Ce processus devrait être mené à terme d'ici deux ans.



La radiodiffusion en français

Pour la première fois dans l'histoire de la radiodiffusion canadienne, la politique et la loi en matière de radiodiffusion reconnaissent une différence entre les industries francophones et anglophones de radiodiffusion.

En vertu de la nouvelle politique de radiodiffusion, le gouvernement compte affecter quelque 110 millions de dollars pour aider l'industrie francophone de la radiodiffusion à relever les défis auxquels elle est confrontée.

L'industrie francophone de la radiodiffusion se distingue par une plus grande intégration de toutes ses composantes. En effet, elle regroupe souvent dans une structure unique entreprises de production, radiodiffuseurs et télédistributeurs.

Toutes proportions gardées, les recettes de publicité des marchés anglophones sont plus élevées que celles des marchés francophones. Les stations de radio de langue française sont fréquemment regroupées en réseau privé, alors que celles de langue anglaise sont en général exploitées de façon indépendante.

En raison du sentiment d'appartenance culturelle plus poussé au Canada français, la télévision francophone produit davantage de "vedettes" que la télévision anglophone.

- ° Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion reconnaît que la radiodiffusion de langue anglaise et la radiodiffusion de langue française ont des aspects communs, mais qu'elles fonctionnent dans des conditions différentes et qu'elles ont des besoins particuliers.



- ° Pour réglementer et superviser l'industrie de la radiodiffusion, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) devra tenir compte de la différence entre les marchés anglophones et francophones.
- ° La Société Radio-Canada (SRC) devra présenter des émissions en français et en anglais qui refléteront les conditions et les besoins particuliers des deux groupes de langue officielle, y compris les besoins spécifiques des minorités francophones et anglophones.
- ° Le Conseil d'administration de la SRC comprendra deux nouveaux comités : le premier sera chargé de la radiodiffusion en langue française, et le second, de la radiodiffusion en langue anglaise.
- ° De la nouvelle contribution annuelle de 35 millions de dollars à la SRC, 15 millions seront versés à Radio-Canada pour augmenter ses budgets de production d'émissions en langue française.
- ° Le budget de Téléfilm Canada (109 millions de dollars en 1988-1989*) sera augmenté d'environ 18 millions par année, ce qui s'ajoutera aux nouveaux fonds pour le développement cinématographique annoncés par le gouvernement fédéral le 5 mai 1988. Cette somme, qui totalisera 75,9 millions de dollars** sur une période de quatre ans prenant fin en 1992-1993, sera affectée au Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes (63 millions de dollars en 1988-1989) afin d'appuyer la production télévisuelle francophone et anglophone.
- ° Les sommes supplémentaires seront partagées également entre les programmations française et anglaise. A l'heure actuelle, un tiers des fonds est affecté aux émissions françaises, et deux tiers aux émissions anglaises.

* Source : Partie III du Budget des dépenses principal, 1988-1989.

** Les chiffres, qui comprennent les augmentations relatives à l'inflation approuvées par le Cabinet, sont en dollars courants.

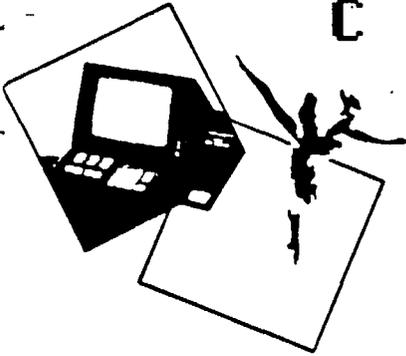
- ° Lorsque le service de programmation complémentaire sera lancé, grâce aux nouveaux crédits alloués par le gouvernement, les fonds supplémentaires versés à Téléfilm seront totalement affectés à la production d'émissions en langue française.

- ° Le gouvernement a également proposé que Téléfilm Canada modifie ses critères de financement de façon à pouvoir appuyer davantage la programmation d'émissions en langue française :
 - On autorisera une plus grande participation à l'avoir des entreprises (de l'ordre de 40 à 49 p. 100 au besoin);

 - On autorisera un financement supplémentaire de façon que, dans le cas de productions à risque élevé qui répondent aux objectifs particuliers de la politique, l'aide totale apportée à ces productions puisse aller jusqu'à 70 p. 100.

- ° Dans la politique de la radiodiffusion, plus de deux millions de dollars par année seront consacrés à TV5 à compter de 1990-1991 lorsque prendra fin l'accord fédéral-provincial actuel. En vertu de cet accord, le gouvernement fédéral est la principale source de financement; il a été le premier à prendre des mesures afin de s'assurer que TV5 pourra être capté par les télé distributeurs et les propriétaires d'antennes paraboliques partout au Canada.

COMMUNICATIONS



Refléter la société canadienne

La culture reflète les moeurs et les valeurs d'une société. La radiodiffusion est peut-être le moyen d'expression culturelle le plus important.

La plus grande partie des émissions de divertissement que les Canadiens anglais regardent provient des États-Unis. Ces émissions ne reflètent guère les valeurs et les vues canadiennes, et parfois, elles ne les reflètent aucunement.

La nouvelle politique sur la radiodiffusion et le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion affirment que le système de radiodiffusion doit représenter l'ensemble de la société canadienne.

La politique et le projet de loi garantissent que la radiodiffusion donnera une image fidèle de la société canadienne.

Depuis la proclamation de la Loi sur la radiodiffusion de 1968, la société canadienne est devenue plus consciente et plus soucieuse des peuples autochtones de notre pays et de leur rôle dans notre société.

Le multiculturalisme ne faisait pas l'objet d'une politique officielle en 1968; il en fait maintenant l'objet, de même qu'il constitue une partie intégrante de la réalité canadienne.

Le bilinguisme du Canada est plus fort qu'en 1968.

Les Canadiens sont conscients des priorités régionales et y sont plus sensibles.

Les attitudes ont évolué depuis 1968.

Le rôle des femmes, la perception de ce rôle par celles-ci et leurs attentes ont évolué de façon spectaculaire depuis 1968.

Tous les Canadiens sont plus conscients de la situation difficile et des possibilités des personnes handicapées, et celles-ci s'attendent à jouer un rôle à part entière dans notre société.

Il existe maintenant une Charte canadienne des droits et libertés, qui expose ce que les Canadiens espèrent pour leur société. Ces attentes ont donné lieu à des exigences correspondantes.

Le système canadien de radiodiffusion doit refléter, à la fois dans ses émissions et ses activités, la réalité et les aspirations de la société canadienne, à savoir : multiculturalisme, rôle des femmes, place particulière des peuples autochtones, unité qui découle des différences régionales, préoccupations des personnes handicapées, règles d'équité et de convenance énoncées dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Les Canadiens ont besoin d'émissions dramatiques qui reflètent la vie de notre société et ils en veulent.

Ils ne veulent pas d'images stéréotypées. Ils veulent avoir accès aux ondes. Ils veulent avoir un rôle actif dans l'industrie de la radiodiffusion et dans son administration.

- ° Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion confirme que le système de radiodiffusion devrait être représentatif de la composition de la société canadienne.
- ° Le projet de loi affirme que la radiodiffusion devrait, dans ses activités comme dans ses émissions, refléter la situation et les aspirations des Canadiens et des Canadiennes, y compris la dualité linguistique et le multiculturalisme de la société canadienne, ainsi que la place particulière des peuples autochtones au sein de cette société.

- ° Les stéréotypes s'affaibliront quand les femmes et les minorités seront présentes à tous les niveaux de la radiodiffusion.
- ° Il est stipulé dans le projet de loi que les émissions devraient fournir une possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues divergentes sur des questions d'intérêt public.

Émissions complémentaires

- ° Le gouvernement aidera à financer d'ici deux ans le démarrage et le fonctionnement d'un Service d'émissions complémentaires national.
- ° L'un des rôles principaux du Service d'émissions complémentaires consistera à refléter le caractère multiculturel du Canada.
- ° Le service d'émissions complémentaires aura, entre autres, pour mandat de présenter à tous les Canadiens une vision plus réaliste du multiculturalisme dans toutes les parties du pays au moyen d'émissions dramatiques et de discussions sur des questions pertinentes, d'ordre social ou autre.

Langues officielles

- ° Pour la première fois dans l'histoire de la radiodiffusion canadienne, l'existence de deux langues officielles et les différences entre la radiodiffusion de langue française et la radiodiffusion de langue anglaise sont reconnues dans la politique et la loi sur la radiodiffusion.
- ° Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion stipule que, malgré des aspects communs, la radiodiffusion de langue anglaise et la radiodiffusion de langue française fonctionnent dans des conditions différentes et ont des exigences différentes.

- ° Dans ses activités de réglementation et de surveillance, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications Canadiennes devra tenir compte des différences entre le marché anglophone et le marché francophone.
- ° La Société Radio-Canada (SRC) devra fournir, en anglais et en français, des émissions qui reflètent la situation et les besoins différents de chaque communauté linguistique officielle, y compris les besoins particuliers des minorités de langue française et de langue anglaise.
- ° Le conseil d'administration de la Société Radio-Canada comprendra deux nouveaux comités chargés respectivement de la radiodiffusion en français et de la radiodiffusion en anglais.
- ° Une somme de 15 millions de dollars* sera versée à Radio-Canada pour l'aider à augmenter ses budgets de production d'émissions en français.
- ° Le budget de Téléfilm Canada (109 millions de dollars en 1988-1989**) sera majoré d'environ 18 millions de dollars par année, ce qui s'ajoute à la portion qui lui est octroyée en vertu des nouveaux fonds pour le développement de l'industrie cinématographique que le gouvernement a annoncés le 5 mai 1988.
- ° Les nouvelles sommes allouées à la radiodiffusion iront au Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes (63 millions de dollars en 1988-1989) pour aider à la production d'émissions de télévision en français et en anglais.

* Tous les chiffres, qui comprennent les augmentations pour inflation approuvées par le Cabinet, sont en dollars courants.

** Source : Budget des dépenses principal, 1988-1989, partie III.

- ° Le gouvernement propose aussi que Téléfilm Canada modifie ses règles d'aide financière afin d'appuyer davantage les émissions en français.
- ° Le financement additionnel sera subdivisé également entre les émissions en français et les émissions en anglais plutôt qu'à raison d'un tiers pour les émissions en française et de deux tiers pour les émissions en anglais, comme cela se fait actuellement.
- ° Lorsque le Service d'émissions complémentaires sera lancé, grâce aux nouveaux crédits alloués par le gouvernement, les nouveaux fonds versés à Téléfilm iront intégralement aux émissions en français.

Radiodiffusion autochtone dans le Nord

Pendant les quatre prochaines années, dix millions de dollars seront accordés en vue de couvrir le coût d'un système indépendant de diffusion d'émissions par satellite et de rendre plus accessibles les émissions produites en vertu du Programme d'accès des autochtones du Nord à la radio-télévision (PAANR) et une partie des émissions conçues pour les auditoires du Nord, comme celles du Service du Nord de la SRC et des services des gouvernements territoriaux et provinciaux.

Il existe maintenant 13 sociétés autochtones indépendantes de télécommunications financées par le PAANR pour produire des émissions en langues autochtones dans les deux territoires et dans les régions septentrionales des provinces.

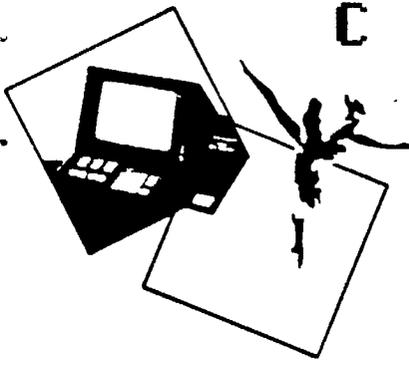
Le service du Nord de la SRC produit des émissions de radio dans huit langues autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nord du Québec.

Chaque société autochtone de télécommunications doit obtenir du temps sur le système de distribution des radiodiffuseurs du Nord. Les radiodiffuseurs autochtones sont souvent aux prises avec des créneaux horaires médiocres, des substitutions au profit d'émissions prioritaires et des modifications subites des horaires. La production de certains d'entre eux a déjà dépassé le temps de radiodiffusion disponible.

Souvent les radiodiffuseurs ne disposent pas du temps nécessaire pour la diffusion des émissions autochtones. La SRC prévoit que ce temps sera encore plus réduit à l'avenir par suite de la canadianisation de ses émissions.

La solution consiste à diffuser certaines émissions du Service du Nord de la SRC et certaines émissions autochtones indépendantes ainsi que les émissions des gouvernements territoriaux par le truchement d'un réseau indépendant comprenant un émetteur-récepteur exclusif par satellite.

Une telle proposition a été mise de l'avant en 1987 pour TVNC, Television Northern Canada, par un consortium formé de six radiodiffuseurs du Nord, du Service du Nord de la SRC et des gouvernements des territoires.



Le câble et la distribution

Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion permettra aux télédiffuseurs et aux autres diffuseurs de produire des émissions.

Les diffuseurs qui produiront des émissions seront tenus de prévenir les conflits d'intérêts et seront assujettis aux conditions qui régissent la diffusion de ces émissions.

Entre autres :

- ° Les diffuseurs seront tenus d'offrir aux services spécialisés canadiens un accès raisonnable aux systèmes de distribution;
- ° Le CRTC sera habilité à faire fonction de médiateur entre les services de distribution et les services de programmation;
- ° Le CRTC sera également habilité à prescrire aux services de distribution de distribuer des services d'émissions particulières, aux conditions fixées par le CRTC.

Le câble est la méthode la plus courante de distribution d'émissions de télévision.

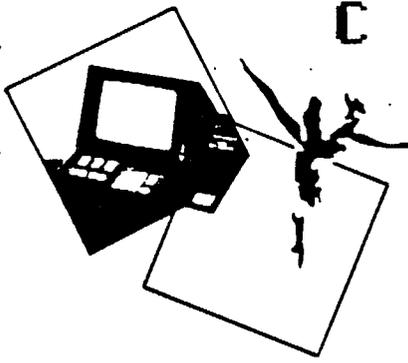
Toutefois, aujourd'hui, nous avons également les systèmes suivants :

- La télévision par abonnement, qui distribue des signaux de télévision sur les ondes au moyen de transmetteurs de faible puissance.

- Les systèmes de télévision à antenne collective, sortes de mini-système de télédistribution qui desservent des complexes tels que des immeubles d'habitation.
- Les systèmes de distribution multipoint, à canaux multiples, par micro-ondes.
- Les systèmes de radiodiffusion directe à domicile par satellite.

D'autres systèmes sont à prévoir dans l'avenir. Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion ne fera pas de distinctions entre les technologies de distribution, ce qui permettra aux distributeurs d'utiliser la technologie de leur choix.

- ° Les distributeurs diffusant des émissions seront assujettis à la réglementation du CRTC.
- ° Le pouvoir de médiation et le pouvoir de fixer les conditions de diffusion devraient garantir que les services de distribution agiront de façon juste et raisonnable.
- ° Les distributeurs seront toujours tenus de donner la priorité aux émissions canadiennes.
- ° Les distributeurs diffusant des émissions devront se conformer aux objectifs de la politique de radiodiffusion.
- ° Les contrats passés entre les entreprises de télécommunications et les télédistributeurs devront être conformes aux dispositions de la Loi prévoyant une prestation efficiente et efficace du service à un taux raisonnable et selon la technique la plus appropriée.



Extension des services

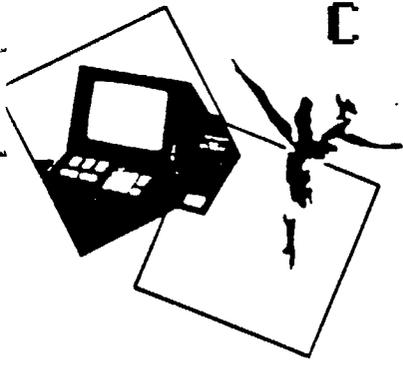
Les services de radiodiffusion seront étendus aux régions mal desservies et aux communautés francophones; ceux qui sont offerts aux autochtones, particulièrement dans le Nord, et aux malvoyants seront améliorés.

- ° Communications Canada administrera au cours des quatre prochaines années un programme de 21,1 millions de dollars* pour la construction d'immobilisations. Ce programme partagera les dépenses nécessaires avec des entrepreneurs privés pour fournir des systèmes de câblodistribution ou d'autres systèmes de distribution multivoies aux petites localités éloignées. Environ 250 000 Canadiens profiteront de l'extension des services de câblodistribution.
- ° Nombre de francophones à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Québec reçoivent peu au pas du tout de services de radiodiffusion en français. À l'heure actuelle, seul le service français de la Société Radio-Canada est offert à l'échelle nationale. TV5, le nouveau réseau international de langue française, diffusera à l'échelle nationale, par satellite, à compter de septembre 1988.
- ° Une somme de 10 millions de dollars sera allouée au cours des quatre prochaines années pour financer un système indépendant de distribution d'émissions par satellite afin de rendre plus accessible la programmation du Système d'accès des autochtones du Nord à la radio-télédiffusion (PAANR) et certaines émissions du Service du Nord de la Société Radio-Canada et des gouvernements territoriaux et provinciaux, spécialement conçus pour les résidents de cette région du pays.

* Les chiffres, qui comprennent les augmentations relatives à l'inflation approuvées par le Cabinet, sont en dollars courants.

- ° Communications Canada entreprendra, en collaboration avec le Secrétariat d'État, une étude des besoins particuliers des autochtones dans les villes et les campagnes relativement aux émissions qui touchent ces personnes dans les régions du sud du Canada.

- ° Le gouvernement du Canada offrira une subvention initiale de 120 000 dollars cette année et cinq subventions annuelles de 100 000 dollars chacune à compter de cette année pour financer un service national de lecture radiodiffusée destiné aux malvoyants. Le service satellite-câble sera offert en français et en anglais, parallèlement au service en langue française de La Magnétothèque.



La technologie

En 1968, lorsque l'actuelle Loi sur la radiodiffusion a été promulguée, la radiodiffusion se faisait sur les ondes. Les choses n'avaient pas changé à cet égard depuis la promulgation de la première loi canadienne sur la radiodiffusion, en 1932.

Les dispositions de la Loi de 1968 relatives aux aspects légaux, au partage des compétences et à la technologie sont basées sur un système de radiodiffusion sur les ondes.

Ces concepts ont été remis en question par l'introduction et le développement de la câblodistribution. Par la suite, les câblodistributeurs sont devenus des "entreprises de réception de radiodiffusion", et non des distributeurs de signaux, ce qu'ils sont.

Les frontières de ce qu'est la radiodiffusion, et donc de ce qui peut être réglementé, deviennent de plus en plus floues.

Le défi a consisté à rédiger une politique et une loi qui, tout en tenant compte de l'évolution technologique, permettent au gouvernement d'imprimer une orientation au système.

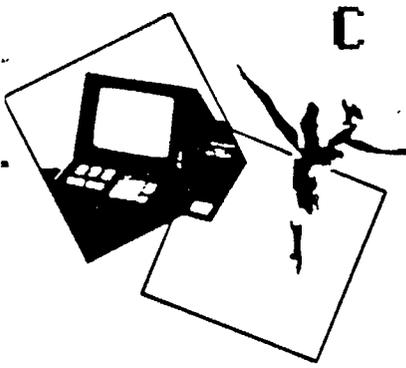
Le fait d'ajouter de nouvelles définitions n'est pas suffisant. La politique et la loi doivent faire abstraction de la technologie utilisée pour la radiodiffusion.



La radiodiffusion doit être définie selon son contenu, et non selon la façon dont elle est reçue par le public.

Le projet de loi sur la radiodiffusion de 1988 ne fera pas de distinctions entre les technologies, mais entre les activités; les définitions sont fonction non du signal, mais de ce que le signal transmet.

- ° Le projet de loi sur la radiodiffusion de 1988 définit la radiodiffusion comme étant la transmission d'émissions sur les ondes ou par d'autres moyens de télécommunications pour présentation au public.
- ° Le projet de loi définit les "émissions" comme étant des sons ou des images, ou des combinaisons de sons et d'images, destinés à informer, à éduquer ou à divertir.
- ° La définition exclut spécifiquement les images, avec ou sans sons, représentant des textes imprimés.
- ° Le projet de loi sur la radiodiffusion de 1988 restera valide indépendamment de l'évolution technologique future.
- ° Le projet de loi de 1988 permettra aux systèmes de distribution d'utiliser la technologie de leur choix.
- ° Il permet également l'utilisation d'une technologie donnée pour la radiodiffusion et pour d'autres fins.



Des émissions pour les malvoyants et les malentendants

Il y a plus de 400 000 Canadiens qui sont soit aveugles, soit incapables de lire les imprimés.

Il y a aussi des personnes âgées qui éprouvent certaines difficultés semblables.

Pour ces citoyens, la radiodiffusion est le seul moyen de se tenir au courant de ce qui les entoure, mais ils n'y ont pas toujours pleinement accès. C'est également le cas de plus de deux millions de Canadiens malentendants qui doivent compter sur des émissions sous-titrées.

Les malvoyants

Un service de lecture radiodiffusée permet aux malvoyants de choisir une source d'information de la même façon que les voyants. En produisant des versions enregistrées d'une variété de journaux et de périodiques locaux, nationaux et internationaux, un tel service donne aux malvoyants l'accès aux publications que l'on retrouve dans les kiosques à journaux.

Malgré sa popularité aux États-Unis, le service aura mis du temps à se développer au Canada, même si la recommandation 52 du rapport "Obstacles" du Comité de la Chambre des communes sur les invalides et les handicapés insistait sur les grands avantages d'un service de lecture radiodiffusée.



Au Québec, La Magnétothèque reçoit un appui appréciable du gouvernement provincial et des cablôdistributeurs pour son service de lecture radiodiffusée en français.

La Magnétothèque est le seul service de lecture radiodiffusée efficace au Canada. Il diffuse des lectures en français 24 heures sur 24, sept jours par semaine.

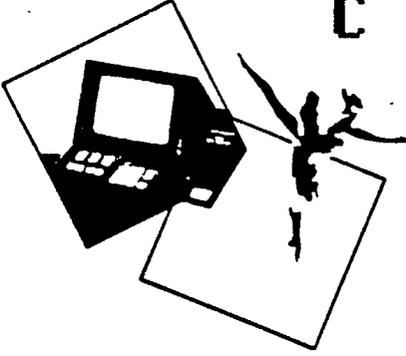
- Désireux d'aider les malvoyants et les personnes incapables de lire les imprimés, le gouvernement du Canada octroiera cette année une subvention initiale de 120 000 \$ et cinq subventions annuelles de 100 000 \$ à compter de cette année, chacune pour l'établissement d'un service de distribution satellite-câble.
- Le service couvrira l'ensemble du Canada et la diffusion sera faite en français et en anglais. Ce système permettra aux régions de contribuer au service national et de le compléter.
- La subvention servira à établir un service national de lecture radiodiffusée en anglais pour faire pendant à celui de La Magnétothèque, et à rendre cette dernière accessible aux francophones hors Québec.
- Le service national de lecture radiodiffusée pour les malvoyants fonctionnera grâce au dévouement de bénévoles et à la générosité des cablôdistributeurs et des exploitants de satellite.

Les malentendants

- Les sourds véritables -- on estime qu'il y a 200 000 sourds véritables et deux millions de malentendants au Canada -- n'ont pas pleinement accès, eux non plus, aux services de radiodiffusion.

Seulement 10 p. 100 des émissions de télévision sont sous-titrées à l'heure actuelle.

- Les émissions sous-titrées se répandent de plus en plus.
- L'Office national du film s'est récemment engagé à sous-titrer toutes ses productions vidéo, en français et en anglais, avant leur distribution.
- Téléfilm Canada administre un programme qui subventionne le sous-titrage des productions. Le budget annuel du programme est de 500 000 \$.
- L'objectif consistant à sous-titrer 50 p. 100 de toutes les émissions semble pouvoir être atteint. Cet objectif a été fixé par le Groupe de travail Caplan-Sauvageau sur la politique de radiodiffusion et par le Comité permanent des communications et de la culture.
- Si l'on met trop de temps à atteindre cet objectif, le gouvernement demandera au CRTC de resserrer la réglementation qui force les radiodiffuseurs à sous-titrer leurs émissions.



Le droit civil d'ester en jugement

Le gouvernement désire faciliter l'accès des services de transmission par satellite aux Canadiens, surtout à ceux qui habitent en régions rurales ou éloignées.

Le gouvernement désire également intervenir de façon moins visible sur le marché.

En vertu des lois actuelles sur la radiodiffusion et sur la radio, le gouvernement a parfois dû porter plainte dans des litiges causés par l'usage non réglementé d'équipement de radiodiffusion ou de stations terrestres.

On a donc fait appel à l'autorité de la Couronne lors d'infractions relativement mineures. Les services d'agents de la GRC, d'inspecteurs radio, d'avocats de Communications Canada et du CRTC, et de procureurs de la Couronne du ministère de la Justice ont parfois été requis. Il est arrivé à des ministres du gouvernement fédéral d'avoir à signer des ordres de poursuite.

En vertu de la nouvelle politique et de la nouvelle loi, la plupart des litiges relèveront désormais du droit civil. La Couronne ne sera appelée que dans les cas graves de vol ou de piraterie.

Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion permettra aux producteurs de signaux radiodiffusés et à leurs agents autorisés (télédistributeurs, notamment) de poursuivre en justice les pirates commerciaux qui volent leurs signaux codés.

En acquérant le "droit civil d'ester en jugement", les titulaires d'un droit deviendront eux-mêmes responsables d'intenter une action contre les pirates commerciaux; cette mesure contribuera à protéger les services de transmission par satellite et les porteurs autorisés, tout en permettant de réduire le nombre de poursuites intentées par le gouvernement.

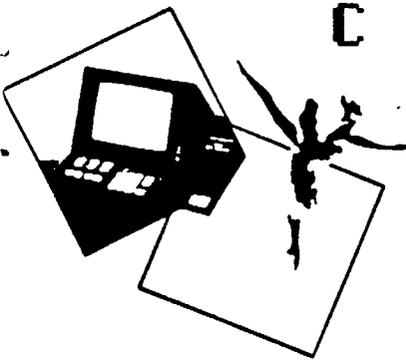
Les services de transmission par satellite comme First Choice/Super Channel, Super Écran et CANCOM, ainsi que les distributeurs autorisés de leurs signaux (télédistributeurs, par exemple), vendent des émissions de télévision.

Des pirates individuels ou commerciaux nuisent financièrement à ces entreprises en volant ou en redistribuant sans autorisation leurs signaux codés.

Le Comité permanent des communications et de la culture ainsi que le Groupe de travail du CRTC sur l'extension des services de radiodiffusion aux collectivités mal desservies ont tous deux recommandé qu'une disposition à cet effet soit incluse dans la nouvelle loi.

- ° Le fait de décoder ou de retransmettre sciemment des signaux codés sans l'autorisation du producteur des signaux radiodiffusés ou de son agent autorisé constituera une infraction.
- ° Le fait de se livrer à des activités reliées à l'équipement utilisé pour décoder illégalement des signaux radiodiffusés constituera une infraction.
- ° S'il désire intenter une action contre un présumé voleur, le titulaire d'un droit sur les signaux doit coder ses signaux et les vendre dans la région où ont lieu les vols.
- ° Il sera possible d'intenter une action contre toute personne qui décode un signal, même si cette personne le fait pour usage personnel.

- ° Les producteurs de signaux et leurs distributeurs autorisés auront le "droit civil d'ester en jugement", ce qui leur permettra de poursuivre un présumé voleur devant un tribunal civil, lequel pourra fixer une compensation monétaire.
- ° Il n'y aura pas de plafond sur les amendes infligées aux pirates commerciaux qui volent des signaux en vue de les redistribuer.
- ° Le gouvernement conservera son droit d'intenter des poursuites en cas de vol de signaux.



Bâtir le futur

La politique et la Loi sur la radiodiffusion s'inscrivent dans un vaste processus de révision et d'actualisation de la législation afin de permettre au Canada de gérer les communications et les industries culturelles au XXI^e siècle. La Loi sur la radiodiffusion est étroitement liée aux lois sur le droit d'auteur, l'importation de films, les services de télécommunications et les radiocommunications.

Le gouvernement s'est engagé à refondre les lois et politiques dans ces domaines afin de protéger les droits des consommateurs et des créateurs, d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des industries régies par ces lois et d'assurer un plus grand choix aux Canadiens.

Le gouvernement accorde une haute priorité à ces mesures propres à renforcer les moyens d'expression culturelle qui seront si importants pour l'enrichissement de l'identité nationale dans un environnement de plus en plus complexe. C'est pour préserver le droit d'agir dans ces domaines que le gouvernement a insisté pour que les industries culturelles du Canada soient exclues de l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Droit d'auteur

Le projet de loi C-60, phase initiale de la refonte de la Loi sur le droit d'auteur, constitue, en plus de 60 ans, la première mise à jour des règles de base qui régissent la relation entre les créateurs et les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le gouvernement a introduit une modification à la Loi sur le droit d'auteur obligeant les télédiffuseurs à rémunérer les radiodiffuseurs pour le droit de retransmettre des signaux éloignés.

La seconde phase de cette nouvelle loi, qui sera déposée à l'automne, comprendra des mesures précises sur la répartition des droits d'auteur entre les créateurs, les artistes, les radiodiffuseurs, les télédiffuseurs et autres distributeurs.



Film

La nouvelle politique et la nouvelle loi sur le film créent un marché canadien distinct pour la distribution des films qui renforcera l'industrie.

La somme de 200 millions de dollars consentie aux producteurs et aux distributeurs au cours des cinq prochaines années conduira à la réalisation de plus de longs métrages susceptibles d'intéresser les télévisions payantes et les stations de télévision commerciales. Ces crédits favoriseront également la réalisation de films touchant des thèmes régionaux et culturels qui s'insèrent bien dans la programmation du nouveau service de programmation complémentaire, de TV5, des canaux spécialisés et des services provinciaux de radiodiffusion.

Projet de loi sur les télécommunications

Les radiodiffuseurs, les exploitants de services spécialisés, les compagnies de télévision payante et bon nombre de télédistributeurs comptent beaucoup sur les entreprises de télécommunications pour la diffusion de leurs services. En même temps, certains radiodiffuseurs offrent leurs réseaux et installations à des tiers pour fins de télécommunications.

Cette convergence de la radiodiffusion et des télécommunications et la disparition progressive des démarcations entre le contenant et le contenu ont eu une influence importante sur la façon dont le gouvernement a envisagé l'adoption d'une loi dans ce domaine.

La Loi sur la radiodiffusion de 1968 était basée sur des notions remontant à l'époque de Marconi. Quant aux dispositions législatives sur les télécommunications, même quand elles portaient sur les signaux transmis par satellite, elles reposaient sur des concepts découlant de la Loi sur les chemins de fer.

Le projet de loi de 1988 sur la radiodiffusion ne fait aucune distinction entre les technologies. Ses définitions sont basées sur la programmation plutôt que sur les moyens de transmission. Pour compléter cette approche, le gouvernement déposera sous peu le premier projet de loi sur les télécommunications de l'histoire de notre pays.

Modifications à la Loi sur la radio

La gestion efficace du spectre des radiofréquences est essentielle aux radiodiffuseurs canadiens. Ils comptent sur le gouvernement pour qu'il prévienne des chevauchements et les interférences.

Le nombre des utilisateurs du spectre augmente de façon exponentielle tandis que de nouveaux services, tels les téléphones cellulaires, les systèmes privés de communications par satellite et l'équipement de télécommande.

Entre-temps, il y a de plus en plus d'équipements électroniques susceptibles de mal fonctionner en raison d'interférences radio.

Les radiodiffuseurs font face à des préoccupations croissantes de la part du public vis-à-vis l'incidence esthétique et écologique des tours de transmission et les répercussions des interférences sur les appareils domestiques et les équipements de précision.

En réponse à ces tendances, le gouvernement déposera une nouvelle loi sur les radiocommunications qui offrira des solutions plus efficaces aux interférences radio ainsi qu'une meilleure réglementation des utilisateurs du spectre. La nouvelle loi confèrera également au gouvernement de nouveaux pouvoirs relatifs aux questions d'écologie et de sécurité que soulèvent les tours radio.



L'ÉNONCÉ FAIT FOI

NOTES POUR UNE ALLOCUTION
DE L'HONORABLE FLORA MACDONALD
DÉPUTÉE DE KINGSTON ET LES ÎLES
MINISTRE DES COMMUNICATIONS
À L'OCCASION DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE
ANNONÇANT LES NOUVELLES POLITIQUE ET
LÉGISLATION RELATIVES À LA RADIODIFFUSION.

OTTAWA (ONTARIO)

LE 23 JUIN 1988



MESDAMES ET MESSIEURS, BONJOUR.

AUJOURD'HUI, J'AI DÉPOSÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES UNE SÉRIE DE DOCUMENTS QUI METTRONT LA RADIODIFFUSION CANADIENNE À L'HEURE DU XXI^E SIÈCLE.

CELA COMPREND LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUX CINQUIÈME, SIXIÈME ET QUINZIÈME RAPPORTS DU COMITÉ PERMANENT DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE, UNE NOUVELLE LÉGISLATION REMPLAÇANT LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION DE 1968 AINSI QU'UNE NOUVELLE POLITIQUE DE LA RADIODIFFUSION POUR LE CANADA INTITULÉE : DES VOIX CANADIENNES POUR UN CHOIX VÉRITABLE.

L'OBJECTIF VISÉ EST LA DIFFUSION D'ÉMISSIONS CANADIENNES PLUS NOMBREUSES ET DE MEILLEURE QUALITÉ. LE GOUVERNEMENT AFFECTERA PLUS DE 250 MILLIONS DE DOLLARS À LA RÉALISATION DE CET OBJECTIF AU COURS DES QUATRE PROCHAINES ANNÉES.

DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION DE 1968, LE CANADA A CONNU CROISSANCE ET MATURITÉ. C'EST POURQUOI NOUS AVONS AMORCÉ UN RÉEXAMEN EN PROFONDEUR DE L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE LA RADIODIFFUSION.

NOTRE SOCIÉTÉ EST AUJOURD'HUI PLUS DIVERSIFIÉE, PLUS EXIGEANTE AUSSI. LES CANADIENNES ET LES CANADIENS DE TOUTES LES RÉGIONS VEULENT UN PLUS GRAND CHOIX, TANT DANS LA FORME QUE DANS LE FOND, EN CE QUI A TRAIT AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION.

NOTRE NOUVELLE POLITIQUE VEILLERA À CE QUE LES CANADIENS DISPOSENT DE CHOIX RÉELS, QUI REFLÈTENT LEURS ATTENTES SANS CESSE RENOUVELÉES. AVANT TOUT, ILS DÉSIRENT UN CHOIX CANADIEN DANS TOUTES LES CATÉGORIES D'ÉMISSIONS.

LES MILLIERS DE GENS QUI ONT PARTICIPÉ AUX AUDIENCES DU GROUPE DE TRAVAIL CAPLAN-SAUVAGEAU ET DU COMITÉ PERMANENT SE SONT FAITS L'ÉCHO DE CES ATTENTES.

L'EFFORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET DU COMITÉ PERMANENT NOUS A ÉTÉ DES PLUS PRÉCIEUX DANS L'ÉLABORATION DE NOTRE POLITIQUE DE LA RADIODIFFUSION. LEURS CONSEILS ONT ÉTÉ D'UN GRAND SECOURS ET LA PLUPART DE LEURS RECOMMANDATIONS ONT ÉTÉ ADOPTÉES.

CES AUDIENCES ONT RÉVÉLÉ QUE LES CANADIENS SE PRÉOCCUPAIENT DU RÔLE DE LA RADIODIFFUSION DANS LA SOCIÉTÉ. TANDIS QUE LE FLUX GÉNÉRAL DES IDÉES ET DE LA CULTURE S'ACCÉLÈRE ET S'INTENSIFIE, AIDÉ EN CELA PAR LES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET UN COMMERCE ACCRU, LE GOUVERNEMENT PENSE QU'IL EST IMPORTANT, AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS, QUE DES VOIX CANADIENNES SE FASSENT ENTENDRE.

NOTRE EXAMEN A ÉTÉ MINUTIEUX ET APPROFONDI. NOUS NOUS SOMMES D'ABORD PENCHÉS SUR LA LÉGISLATION, QUI CONSTITUE LE CADRE DU SYSTÈME CANADIEN DE LA RADIODIFFUSION. SES DISPOSITIONS ET SES DÉFINITIONS ONT ÉTÉ ACTUALISÉES À LA LUMIÈRE DES TECHNOLOGIES CHANGEANTES, ASSURANT AINSI L'EFFICACITÉ JURIDIQUE.

LE PRINCIPAL PROBLÈME, COMME JE L'AI DIT AU MOMENT OÙ LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CAPLAN-SAUVAGEAU VOUS A ÉTÉ REMIS, EST LA PROGRAMMATION. LA PRIORITÉ DOIT ÊTRE DONNÉE AUX DRAMATIQUES CANADIENNES DIFFUSÉES AUX HEURES DE GRANDE ÉCOUTE. CELA NÉCESSITE DE L'ATTENTION ET DES RESSOURCES MISES AU SERVICE D'UNE SAINTE CROISSANCE. L'EXPÉRIENCE A MONTRÉ QU'IL NE FAISAIT AUCUN DOUTE QUE LES CANADIENS DÉSIRAIENT DES ÉMISSIONS CANADIENNES PLUS NOMBREUSES ET DE MEILLEURE QUALITÉ.

NOUS VOULONS QUE LES RADIODIFFUSEURS PRIVÉS METTENT PLUS D'ÉMISSIONS CANADIENNES À LEUR MENU, PARTICULIÈREMENT DES DRAMATIQUES. LA LÉGISLATION DONNE AU CRTC LE POUVOIR DE METTRE SUR PIED UN PROGRAMME D'INCITATION QUI ENCOURAGE LE RADIODIFFUSEUR À DÉPASSER LES NORMES EN VIGUEUR TOUCHANT LE CONTENU CANADIEN. LE CRTC POURRAIT ÉTABLIR DES NORMES DE RENDEMENT DANS DES CATÉGORIES D'ÉMISSIONS TELLES QUE LES DRAMATIQUES ET RELIER CES NORMES AU PRÉLÈVEMENT D'UN DROIT DE LICENCE.

SI LE RADIODIFFUSEUR ATTEINT OU DÉPASSE LA NORME, IL SERA EXEMPT DU PAIEMENT D'UNE PARTIE DU DROIT. DANS LE CAS CONTRAIRE, SA COTISATION SERA PRÉLEVÉE ET MISE À LA DISPOSITION DES RADIODIFFUSEURS QUI AURONT DÉPASSÉ LEURS NORMES EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DIFFUSÉES AUX HEURES DE FORTE ÉCOUTE. PAR CE BIAIS, DES MILLIONS DE DOLLARS POURRAIENT ÊTRE INJECTÉS DANS LE SECTEUR DE LA PRODUCTION CANADIENNE, EN PLUS DE L'APPORT ACCRU DU GOUVERNEMENT À LA PRODUCTION D'ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES ET DE FILMS CANADIENS.

NOUS NOUS ENGAGEONS PAR AILLEURS À APPUYER LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PANCANADIEN DE PROGRAMMATION COMPLÉMENTAIRE QUI DIFFUSERAIT LES GENRES D'ÉMISSIONS QUI N'APPARAISSENT PAS ASSEZ SOUVENT À L'ÉCRAN. DES ÉMISSIONS EN PROVENANCE DES RÉGIONS, UNE PROGRAMMATION À CARACTÈRE MULTICULTUREL, DE MÊME QUE LES ARTS DE LA SCÈNE SERAIENT AU PROGRAMME DE CE SERVICE À VOCATION PARTICULIÈRE, QUI EST DÉFINI DANS LA LÉGISLATION.

POUR REVENIR À LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, IL FAUT SOULIGNER QUE LE GOUVERNEMENT CONFIRME UN APPUI SANS RÉSERVE À LA SRC EN TANT QUE PRINCIPAL VÉHICULE DE LA CULTURE CANADIENNE. NOUS AUGMENTERONS SON BUDGET DE 20 MILLIONS DE DOLLARS PAR AN AFIN DE PORTER À 95 P. 100 LA PROPORTION DU CONTENU CANADIEN À LA TÉLÉVISION DE LANGUE ANGLAISE. NOUS CONSTATONS AUSSI LE BESOIN D'AUGMENTER LE BUDGET DE PRODUCTION DU RÉSEAU FRANCOPHONE, ET AFFECTERONS 15 MILLIONS PAR AN À CET ÉGARD.

EN VERTU DE LA NOUVELLE LÉGISLATION, LA SRC VERRA SA DIRECTION AMÉLIORÉE ET POURRA MIEUX RENDRE COMPTE DE SES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU PARLEMENT, TEL QUE L'A RECOMMANDÉ LE COMITÉ PARLEMENTAIRE REGROUPANT DES REPRÉSENTANTS DE TOUS LES PARTIS. LA LATITUDE DE LA SRC SERA PROTÉGÉE, TANDIS QUE SES LIBERTÉS D'INFORMATION ET DE CRÉATION SERONT CONSACRÉES PAR LA LOI.

POUR LA PREMIÈRE FOIS, LA LÉGISLATION RECONNAÎT LES DIFFÉRENCES FONDAMENTALES DES MILIEUX MÉDIATIQUES DE LANGUES FRANÇAISE ET ANGLAISE. CE NOUVEL ÉCLAIRAGE SERVIRA DE PRINCIPE DIRECTEUR AU DÉVELOPPEMENT FUTUR DE LA RADIODIFFUSION AU CANADA.

ON ATTENDRA DU CRTC QU'IL PRÊTE UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX BESOINS DU MARCHÉ FRANCOPHONE AU COURS DE SES AUDIENCES ET DANS SES DÉCISIONS. POUR SA PART, LE GOUVERNEMENT PRÉSENTE UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES D'AIDE SPÉCIAUX DE PLUS DE 110 MILLIONS DE DOLLARS DESTINÉS À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ÉMISSIONS FRANCOPHONES.

JE TIENS À CE QUE CETTE NOUVELLE POLITIQUE RENFORCE SON SOUTIEN À LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA DE FAÇON QU'ELLE SOIT EN MESURE DE REMPLIR SA MISSION DE PREMIER DIFFUSEUR DE LA CULTURE CANADIENNE. C'EST POURQUOI, POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS LA LÉGISLATION, NOTRE POLITIQUE CONSACRERA FORMELLEMENT LES LIBERTÉS D'INFORMATION ET DE CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA.

EN VERTU DE LA NOUVELLE LOI, LE CRTC CONDUIRA SES ACTIVITÉS AVEC PLUS D'EFFICACITÉ. DE NOUVEAUX POUVOIRS JURIDIQUES ET L'IMPOSITION D'AMENDES PLUS FORTES VIENDRONT RENFORCER SES DÉCISIONS.

LA NOUVELLE POLITIQUE PROFITERA AUX CANADIENS DES PETITES COLLECTIVITÉS, AUX PEUPLES AUTOCHTONES DU GRAND NORD, DE MÊME QU'À CELLES ET CEUX QUI SOUFFRENT D'UN HANDICAP. AINSI, 31 MILLIONS DE DOLLARS SERONT DÉPENSÉS EN VUE D'ASSURER UNE MEILLEURE RÉPARTITION DES NOUVEAUX SERVICES DE RADIODIFFUSION À L'INTENTION DE CES GROUPES.

LES FEMMES, LES AUTOCHTONES, LES MINORITÉS VISIBLES ET LES HANDICAPÉS BÉNÉFICIERONT DE LA NOUVELLE LOI. ILS SERONT REPRÉSENTÉS PLUS ÉQUITABLEMENT, PAS SEULEMENT À L'ÉCRAN, MAIS AUSSI DANS LES COULISSES DE LA RADIODIFFUSION.

NOTRE POLITIQUE ET LA LÉGISLATION QUI S'Y RATTACHE CONSTITUENT UNE RÉFORME PROFONDE DE LA RADIODIFFUSION CANADIENNE. CERTAINS CHANGEMENTS SERONT PRESQUE IMMÉDIATEMENT APPLIQUÉS. D'AUTRES, TELS QUE LE SERVICE DE PROGRAMMATION COMPLÉMENTAIRE OU LE PROGRAMME D'INCITATION AU RENDEMENT, POURRONT NÉCESSITER UNE ANNÉE OU DEUX AVANT D'ENTRER EN VIGUEUR.

LES CHANGEMENTS LES PLUS IMPORTANTS SE CONSTATERONT SURTOUT À LONG TERME. LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA LÉGISLATION TRANSFORMERONT LENTEMENT MAIS SÛREMENT LE VISAGE DE LA PROGRAMMATION TÉLÉVISÉE, L'ADAPTANT MIEUX À TOUTES LES COUCHES DE LA SOCIÉTÉ.

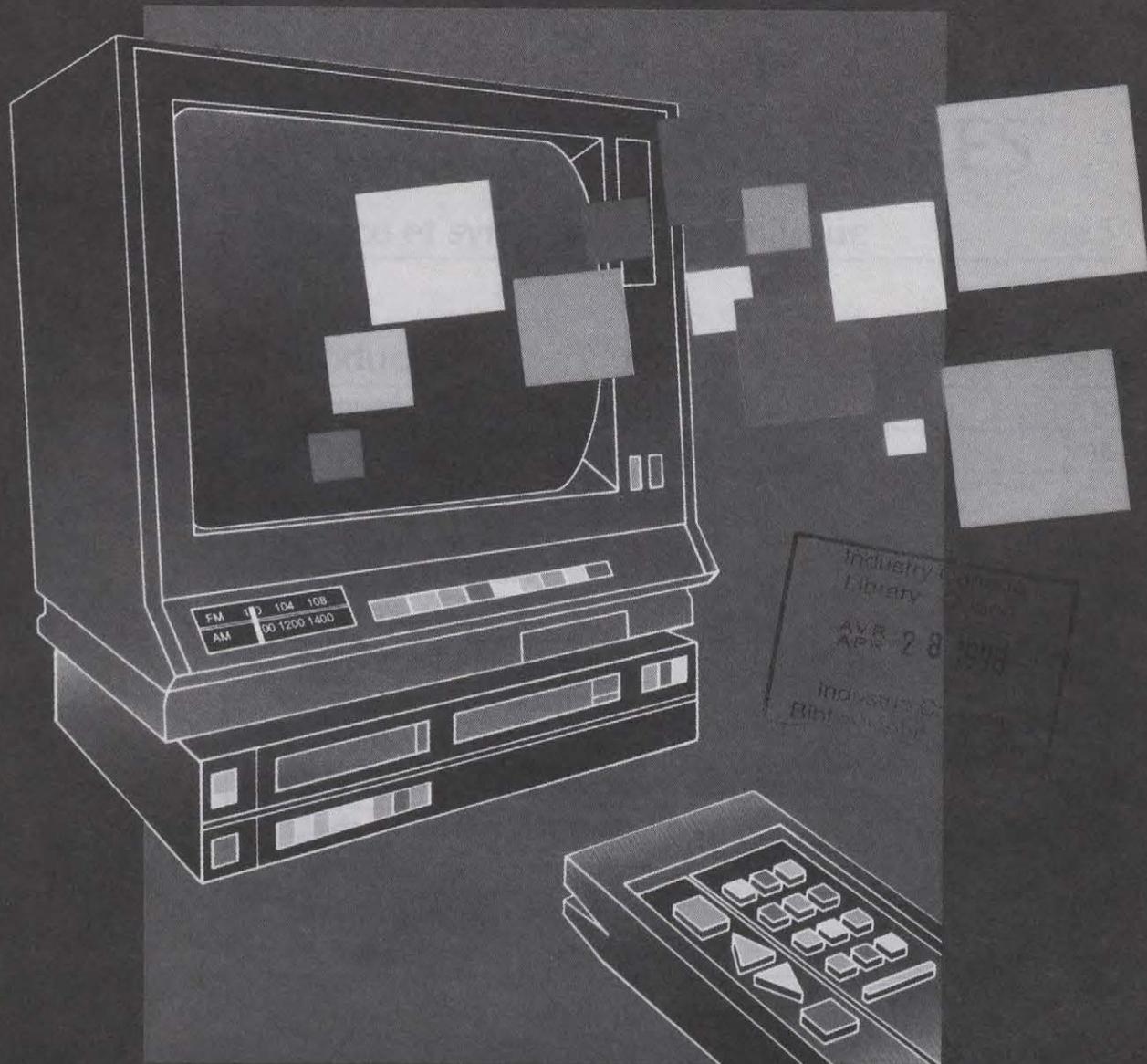
AUTRE FAIT D'IMPORTANCE, LA LÉGISLATION EST "TECHNOLOGIQUEMENT NEUTRE". LES RADIODIFFUSEURS ET LES CONSOMMATEURS POURRONT CHOISIR PARMIS TOUT UN ÉVENTAIL DE TECHNOLOGIES DE L'AVENIR, TELS LA TÉLÉVISION À HAUTE DÉFINITION, LA TRANSMISSION NUMÉRIQUE, LES SERVICES DE DISTRIBUTION MULTIPONT PAR MICRO-ONDES, LA TÉLÉ-AU-COMPTEUR, ETC.

LE GOUVERNEMENT CROIT EN LA LIBERTÉ DE CHOIX EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION. NOTRE DÉMARCHE A ÉTÉ D'ACCROÎTRE LE CHOIX TOUT EN VEILLANT À CE QUE DES VOIX CANADIENNES SOIENT EFFECTIVEMENT "AU BOUT DU FIL".

LA POLITIQUE ET LA LÉGISLATION QUI VOUS SONT PRÉSENTÉES AUJOURD'HUI FOURNISSENT DE NOUVEAUX MOYENS D'AIDER LES RADIODIFFUSEURS À PRODUIRE DES ÉMISSIONS CANADIENNES PLUS NOMBREUSES ET DE MEILLEURE QUALITÉ. NOUS PENSONS QUE TOUTES LES CANADIENNES ET TOUS LES CANADIENS SERONT MIEUX SERVIS ET QUE NOTRE NATION NE S'EN TROUVERA QUE PLUS FORTE.

MERCI.

DES VOIX CANADIENNES POUR UN CHOIX VÉRITABLE



Une nouvelle politique de la radiodiffusion pour le Canada



Communications
Canada

Canada

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Préface et synthèse de la politique | 5 |
| 1 | |
| Introduction | 13 |
| Économie du projet de loi | 15 |
| Économie de l'énoncé de politique | 16 |
| 2 | |
| Programmation | 17 |
| Survol de la radio | 17 |
| Survol de la télévision | 19 |
| La Société Radio-Canada | 23 |
| La radiodiffusion privée | 29 |
| Un service de programmation complémentaire | 35 |
| L'aide financière à la production | 38 |
| Les services de distribution | 40 |
| La radiodiffusion éducative | 43 |
| La radiodiffusion communautaire | 44 |
| 3 | |
| Un accès équitable | 47 |
| Les deux langues officielles | 47 |
| Représentation | 49 |
| Élargissement des services | 50 |

| | | |
|--------------------------------|--|----|
| 4 | | |
| La technologie | | 55 |
| Définitions légales | | 55 |
| La convergence technologique. | | 56 |
| 5 | | |
| Exploitation et administration | | 59 |
| Le CRTC | | 59 |
| La Société Radio-Canada | | 62 |
| 6 | | |
| Conclusion | | 65 |

PRÉFACE ET SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE

L'importance culturelle de la radiodiffusion

La radiodiffusion occupe une place considérable dans la vie des Canadiennes et des Canadiens. C'est elle, en effet, qui les informe instantanément des événements qui se produisent à l'échelle locale, nationale et mondiale. C'est elle aussi qui, en plus de jouer un rôle important dans la vie de leurs enfants, procure à de vastes auditoires d'ici et d'ailleurs un large éventail de divertissements.

D'après des données récentes, 99 p. 100 des foyers canadiens possèdent une radio; 98 p. 100, un téléviseur; et plus de 50 p. 100, un magnétoscope. Par ailleurs, le Canadien moyen consacre chaque semaine 18 heures à la radio et 24 heures à la télévision. C'est dire l'immense pouvoir dont disposent ces médias lorsqu'il s'agit d'informer, de vendre des produits et des services, d'influer sur l'opinion, de créer des vedettes ou, surtout, d'offrir une expérience commune au plus grand nombre.

Or, une culture — celle d'un pays, d'une région ou d'un groupe ethnique — est largement le fruit des expériences partagées. Aussi n'est-il pas étonnant que la radiodiffusion exerce un rôle si déterminant dans la définition de notre culture en tant que Canadiens; en tant que Québécois, Albertains, Néo-Écossais; en tant que francophones ou anglophones; en tant que citadins ou ruraux.

Notre souveraineté politique et culturelle exige donc que le système canadien de radiodiffusion reflète fidèlement notre condition, nos attitudes, notre vision du monde. En raison même du rôle de premier plan qu'il joue dans la définition de notre identité nationale, régionale, locale et même individuelle, ce système n'est manifestement pas une industrie comme les autres.

Un vaste éventail de choix

Grâce à notre système de radiodiffusion, nous avons accès à une gamme incomparable de signaux. Dans une ville canadienne typique, la programmation des diverses stations de radio offre un vaste choix musical — rock, musique country et western, musique classique et succès d'autrefois — sans compter les interviews-variétés, les tribunes téléphoniques, les bulletins d'informations et de météo et les sports.

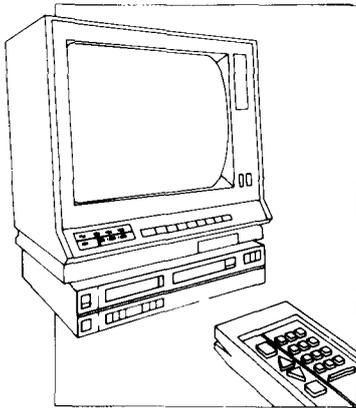
La télévision par câble, quant à elle, véhicule (au sens propre du terme) des douzaines de canaux parmi lesquels on retrouve non seulement ces « plats de résistance » que sont les grands canaux canadiens et américains, mais aussi les services spécialisés, les canaux-films et la programmation communautaire.

L'univers de la radiodiffusion canadienne comprend des diffuseurs publics et privés, des réseaux, des stations indépendantes, des services en français et en anglais, des services ethniques, autochtones ou communautaires ainsi que des programmes canadiens et américains. Que voilà un riche mélange ! Qui n'est cependant pas exempt de lacunes . . .

Ce document décrit les nombreuses questions de politique qui touchent la radiodiffusion au Canada, et rend compte des mesures prises par le gouvernement en ce domaine. Il constitue l'expression officielle et formelle de la volonté du gouvernement d'assurer aux Canadiens un large choix d'émissions canadiennes de qualité à la radio et à la télévision, notamment dans les genres où nous accusons des déficiences.

Les milieux francophones et anglophones de la radiodiffusion

Les obstacles auxquels font face la radiodiffusion de langue française et celle de langue anglaise ne sont pas de même nature.



Le marché francophone est beaucoup plus petit et plus concentré, ce qui implique des recettes publicitaires et des budgets de production plus modestes. Il s'agit de surcroît d'un marché très concurrentiel. La combinaison de ces facteurs a engendré une industrie dont la structure diffère considérablement de celle de l'industrie desservant le Canada anglais. Par ailleurs, les auditeurs francophones consacrent jusqu'à 20 p. 100 de leur temps d'écoute aux stations de langue anglaise; et l'on craint que le marché francophone ne continue de s'amenuiser si l'augmentation des budgets de production ne vient maintenir l'attrait des émissions qui lui sont destinées.

Pour la télévision anglophone, le problème en est un de choix, non pas en ce qui a trait au nombre des émissions diffusées, mais à la faible représentation de certains genres d'émissions. Notamment, on déplore une pénurie de dramatiques canadiennes — séries d'aventure, théâtre, téléromans, comédies de situation et longs métrages — de même que la rareté des émissions destinées à des publics relativement restreints et qui font connaître les réalisations et les manifestations artistiques et culturelles, régionales et ethniques ainsi que les meilleures productions internationales correspondantes, afin de manifester la diversité régionale et culturelle du pays.

Au chapitre de la télévision de langue française, par contre, ce n'est pas tant le nombre d'émissions réalisées dans les genres les plus populaires qui fait problème, que le besoin d'injecter des fonds importants pour mieux armer ces émissions face à la concurrence des productions de langue anglaise et des émissions doublées.

Le gouvernement reconnaît que ces différences entre les marchés francophone et anglophone nécessitent des approches distinctes en matière de politique.

Défis et solutions

Au premier chef figurent donc les grandes questions touchant la **programmation**.

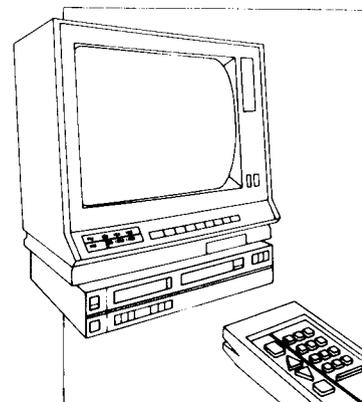
Le gouvernement se félicite des possibilités de choix qui s'offrent à l'heure actuelle aux auditoires francophones et anglophones. Ses préoccupations, et donc sa politique, portent sur la nécessité d'assurer la présence, dans ce large éventail, d'émissions canadiennes susceptibles de s'imposer. Concrètement, cela suppose l'ajout, aux heures de grande écoute, de productions dramatiques et d'émissions de variétés canadiennes à la télévision de langue anglaise; l'amélioration de la qualité de la production en langue française afin qu'elle reste concurrentielle; et la diffusion d'une programmation complémentaire pour satisfaire les besoins auxquels ne répond pas la radiodiffusion de masse.

Le gouvernement s'attend à ce que les radiodiffuseurs des secteurs public et privé concourent à la réalisation de ces grands objectifs. Outre ses actuels pouvoirs réglementaires — lesquels comprennent l'établissement de normes en matière de contenu canadien —, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est doté de nouveaux instruments — dont un mécanisme d'« incitation au rendement » — qui lui permettront d'augmenter le nombre d'émissions canadiennes sans avoir à intervenir indûment.

L'énoncé de politique souligne par ailleurs le rôle central de la Société Radio-Canada, et notamment sa responsabilité particulière en matière de présentation d'émissions canadiennes. Le gouvernement appuie la SRC dans son intention de porter, aux heures de grande écoute, à 95 p. 100 la teneur canadienne de la programmation télé de son réseau anglais, et d'améliorer la qualité de son service d'information et de ses téléromans de langue française. De nouveaux crédits seront en conséquence accordés à la Société.

Le gouvernement reconnaît le besoin de mettre sur pied un nouveau service national de télévision complémentaire — la Programmation complémentaire — et prend des mesures législatives en ce sens.

On consacrerait des crédits supplémentaires, par le truchement de Téléfilm Canada, au financement d'un plus grand nombre de productions dans les deux langues et, en particulier, à l'augmentation des budgets de production des émissions de langue française.



La deuxième série de questions examinées dans ce document a trait à **l'équité et à l'accessibilité**.

Compte tenu du fait que la dualité linguistique est l'une des réalités fondamentales du Canada, la politique en matière de radiodiffusion prend en considération les caractéristiques culturelles et économiques de l'environnement médiatique des francophones et des anglophones.

Sensible aux changements sociaux et politiques survenus ces dernières années, la nouvelle politique fédérale exigera que l'ensemble du système reflète, dans son fonctionnement comme dans sa programmation, non seulement la dualité linguistique du Canada, mais aussi son caractère multiculturel et l'apport particulier des autochtones. Elle vise également à offrir aux personnes handicapées une programmation appropriée. Ainsi le projet de loi 1988 s'inscrit-il dans le prolongement de la *Charte des droits et libertés* en insistant sur la dignité et l'égalité de toutes et de tous.

En outre, reconnaissant les besoins particuliers des collectivités et des régions, la politique prévoit de façon explicite l'extension des services de radiodiffusion aux régions mal desservies et aux handicapés de même que l'amélioration du service aux autochtones, particulièrement dans le Grand Nord.

Le troisième volet porte essentiellement sur la **technologie**.

Transcendant les limites des radiocommunications classiques, la radiodiffusion est appelée à se confondre de plus en plus avec les télécommunications. Dans un tel contexte, c'est le contenu des signaux plutôt que les technologies qui servent à les véhiculer qui déterminera la compétence juridique dans le domaine de la radiodiffusion : la neutralité de la législation en ce qui a trait à la technologie lui permettra de s'adapter en toute souplesse aux progrès, sans risquer de mettre à mal la compétence fédérale en matière de réglementation.

Soucieux de stimuler l'esprit d'innovation qui caractérise le Canada dans le domaine des techniques de communications, le projet de loi favorisera l'utilisation maximale des nouvelles technologies sans qu'un préjugé législatif ou réglementaire,

favorable ou contraire, ne vienne freiner le recours à une technologie donnée. En laissant ainsi toute latitude au système de suivre l'évolution technologique, le gouvernement veut l'inciter à devenir plus concurrentiel. Il importe en effet que les entreprises puissent choisir librement la technologie dans laquelle elles investiront.

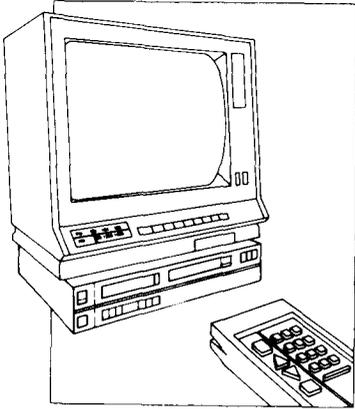
Enfin, le projet de loi favorisera une **exploitation et une administration** plus efficaces et plus souples du système de radiodiffusion grâce notamment aux changements visant le CRTC et la SRC, qui sont les principaux instruments de réalisation des objectifs culturels de la radiodiffusion canadienne.

Le document clarifie la mission de la Société Radio-Canada en insistant sur sa responsabilité toute particulière en matière de programmation canadienne, et confirme explicitement son autonomie et sa liberté journalistiques.

Parallèlement, la responsabilité de la Société pour ce qui est de la gestion financière est établie plus clairement. La Société devra soumettre au Parlement un résumé de son plan d'action, dont un cadre de planification financière quinquennale.

Deux changements organisationnels sont apportés en vue d'améliorer la gestion au sein de la SRC : la scission de la fonction de président en deux postes — celui de président du conseil d'administration et celui de chef de la direction — et la création de deux sous-comités distincts du conseil d'administration, l'un pour le secteur francophone et l'autre pour celui de langue anglaise.

En ce qui a trait au CRTC, ce sera désormais le Cabinet qui fixera ses grandes orientations, cette responsabilité étant en effet du ressort des représentants élus qui ont, eux, à rendre compte de leurs décisions aux citoyens canadiens. Le gouverneur en conseil pourra donc, par décret, donner des directives au Conseil relativement à l'un ou l'autre des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. En outre, un certain nombre de changements seront apportés touchant les procédures et l'organisation en vue d'accroître l'efficacité du Conseil et de tenir compte des préoccupations des régions.



En résumé, la politique de la radiodiffusion du gouvernement vise à élargir les choix en matière de programmation; à garantir la présence de productions canadiennes de qualité dans toutes les catégories de programmation; à refléter les réalités sociales et linguistiques du pays; à faciliter l'adoption des technologies nouvelles; et, enfin, à faire en sorte que le système soit géré de façon efficace et responsable dans l'intérêt de tous les Canadiens.

Au cours des deux années qu'a nécessité la préparation de cette politique et du projet de loi qui s'y rapporte, j'ai pu bénéficier de nombreux conseils. À toutes et tous, j'exprime ma reconnaissance pour leur apport précieux et plus particulièrement à mes collègues de la Chambre des communes qui siègent au Comité permanent des communications et de la culture, et dont le rapport final a été récemment déposé.

Nous nous entendons tous sur l'importance que revêt la radiodiffusion dans notre vie quotidienne et pour l'expression de notre identité nationale. Cette nouvelle législation et les orientations politiques qui l'accompagnent permettront au système canadien de radiodiffusion de mieux servir les intérêts de toutes les Canadiennes et de tous les Canadiens.

L'honorable Flora MacDonald
Ministre des Communications
Juin 1988

1 INTRODUCTION

L

e projet de loi 1988 vient couronner le réexamen de la politique nationale de la radiodiffusion amorcé voilà plus de trois ans, alors que MM. Gerald Caplan et Florian Sauvageau étaient nommés coprésidents du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion.

Concrètement, le Groupe de travail s'était vu confier la mission d'examiner les dossiers suivants : télédistribution; industrie de la production indépendante; financement de la radiodiffusion publique; cadre réglementaire de la radiodiffusion privée; et conséquences de l'introduction des nouvelles technologies de diffusion et des changements socioéconomiques et constitutionnels survenus depuis l'adoption de la *Loi sur la radiodiffusion* de 1968.

Durant ses seize mois d'activité, le groupe Caplan-Sauvageau a entendu les principaux intervenants des secteurs public et privé de l'industrie de la radiodiffusion; il a reçu les mémoires d'organisations syndicales, de divers groupes d'intérêt, notamment culturels, ethniques, autochtones, régionaux ainsi que de particuliers; il a sillonné le pays, s'arrêtant dans de nombreuses villes et collectivités; il a dépouillé les mémoires, effectué des recherches et finalement produit un rapport capital.

Publié en septembre 1986, le *Rapport du Groupe de travail sur la radiodiffusion* constitue un examen approfondi de la situation au Canada et a été, pour les auteurs du projet de loi 1988, un guide des plus utiles.

Le rapport réaffirme la primauté culturelle de la Société Radio-Canada au sein du système canadien de radiodiffusion, et recommande en outre que soit explicitement reconnues, par la loi et dans la pratique, les particularités de la radiodiffusion de langues française et anglaise.

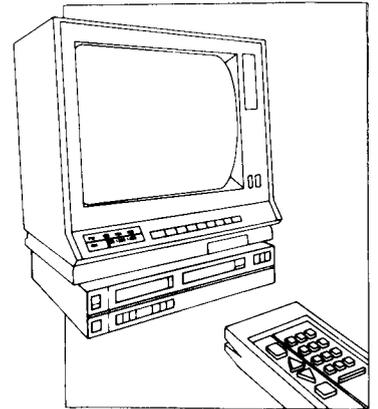
On y souligne également la nécessité d'une programmation qui, en matière de dramatiques, reflète le caractère particulier de la société canadienne dans toute sa diversité culturelle et régionale. Le rapport suggère d'autre part la création d'un nouveau radiodiffuseur public, sous la forme d'un service complémentaire du nom de Télé-Canada (TV Canada). On s'y penche aussi sur les nouvelles technologies qui bouleversent la radiodiffusion et remettent en cause les principes juridiques définis par la *Loi sur la radiodiffusion* de 1968. Plus particulièrement, on y note que le câble est le véhicule privilégié de la télévision et que le Canada se doit de maintenir, par le biais de lois et de règlements, son autorité sur la télédistribution et toutes les autres composantes de son système de radiodiffusion.

Par la suite, le Comité permanent des communications et de la culture s'est livré à un examen détaillé de ce rapport. À l'adresse du Comité, la ministre des Communications, l'honorable Flora MacDonald, a insisté sur le fait que la programmation canadienne constitue à ses yeux le problème clé : « Mon objectif principal est l'augmentation de la quantité et de la qualité des émissions canadiennes. »

Dans son rapport intitulé *Recommandations concernant une nouvelle loi sur la radiodiffusion* (mai 1987), le Comité permanent a envisagé un éventail de solutions législatives, apportant ainsi une contribution précieuse à la préparation du projet de loi 1988 et du présent énoncé de politique.

En juin 1988, le Comité permanent a présenté son rapport final sur la radiodiffusion, lequel abordait la plupart des questions d'ordre politique se trouvant au centre de nos préoccupations. Les recommandations et les conclusions du Comité ont été incorporées au présent énoncé de politique.

Le projet de loi, tout comme les mesures qu'il préconise, est l'aboutissement d'un long cheminement auquel ont pris part les citoyens canadiens, les radiodiffuseurs, les nombreux intervenants de l'industrie de même que des spécialistes de la technologie, des juristes et des constitutionnalistes.



S'il s'inscrit dans le prolongement de la législation antérieure, le projet de loi n'en vise pas moins à répondre aux besoins actuels et à refléter le visage de la société canadienne contemporaine. En outre, il se veut un cadre législatif capable de s'adapter aux changements technologiques à venir et un instrument permettant au CRTC comme à la SRC de fonctionner efficacement dans un monde en mutation.

Par ailleurs, le projet de loi reconnaît que la radiodiffusion de langue française et celle de langue anglaise diffèrent sensiblement, et confie au CRTC la mission de réglementer la radiodiffusion canadienne en tenant compte, comme il l'a fait dans le passé, de leurs caractéristiques propres.

Un ensemble de mesures et d'initiatives viennent compléter le projet de loi. Elles non plus n'ignorent pas les réalisations passées et notamment l'expérience du CRTC, le savoir-faire de la Société Radio-Canada et l'apport précieux et varié des radiodiffuseurs privés, provinciaux et communautaires.

Avec le dépôt du projet de loi 1988, le gouvernement du Canada pose d'ores et déjà les jalons de l'essor et du développement du système canadien de radiodiffusion à l'heure du XXI^e siècle.

Économie du projet de loi

Le projet de loi 1988 est doté de la même structure que la *Loi sur la radiodiffusion* de 1968.

La première partie établit les définitions et les lignes de conduite qui sous-tendent le projet de loi et orienteront le fonctionnement et la réglementation du système canadien de radiodiffusion. Elle donne quelques définitions et énonce, à l'article 3, intitulé « Politique canadienne de radiodiffusion », les grands objectifs politiques du gouvernement. L'article 3 définit en outre la mission officielle de la Société Radio-Canada ainsi que les grands principes dont le CRTC doit s'inspirer pour réglementer le système.

La deuxième partie expose les objectifs et les pouvoirs du CRTC.

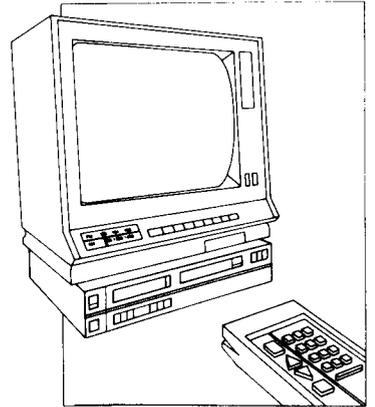
La troisième partie traite de l'organisation de la Société Radio-Canada et formule les règles visant son activité.

Enfin, la quatrième partie comprend les amendements connexes découlant d'autres lois, parmi lesquelles la *Loi sur le CRTC*, la *Loi sur les chemins de fer* et la *Loi sur la radio*.

Économie de l'énoncé de politique

Le présent document traite des défis que devra relever le système canadien de radiodiffusion et indique les actions entreprises par le gouvernement dans quatre domaines distincts mais connexes : 1) la programmation; 2) l'équité et l'accessibilité; 3) la technologie; 4) l'exploitation et l'administration. Sous chacune de ces rubriques sont décrites les dispositions du projet de loi visant les grands dossiers et, le cas échéant, les initiatives que prend le gouvernement en matière de politique et de programmes pour étayer ces orientations.

Note : les coûts en matière de programmes s'expriment en dollars de 1989-1990.



2 PROGRAMMATION

3(1)a) le système canadien de radiodiffusion . . . offre, par sa programmation . . . un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle.

Survol de la radio

Les discussions sur la politique de la radiodiffusion accordent une place prépondérante à la télévision en raison de son instantanéité et de son importance, mais aussi parce que ce médium souffre des difficultés les plus aiguës. Trop souvent, on oublie la radio canadienne, cet élément essentiel de notre quotidien qui figure indéniablement parmi les meilleures au monde.

La radio sert bien les Canadiens. Dans la plupart des villes, les stations et les réseaux privés offrent aux auditoires locaux leurs formules particulières de programmation, tandis que les réseaux nationaux de la Société Radio-Canada proposent, dans les deux langues officielles, une grande variété d'émissions visant à répondre à une diversité de goûts et de préoccupations. Les règlements sur le contenu canadien de la programmation musicale radiophonique ont favorisé la croissance de l'industrie canadienne de l'enregistrement sonore, offrant aux compositeurs, aux paroliers et aux interprètes la possibilité de se faire connaître et de se développer. Les intérêts locaux et régionaux sont particulièrement bien servis par la radio privée et communautaire, tandis que les deux réseaux nationaux de la Société Radio-Canada offrent une vision d'ensemble de la culture canadienne.

Les quatre réseaux qu'exploite la Société Radio-Canada — deux dans chacune des langues officielles — complètent, pour l'essentiel, la radiodiffusion commerciale en faisant une large place aux nouvelles, aux affaires publiques, aux dramatiques et à la musique classique. La radio de la SRC joue donc dans le

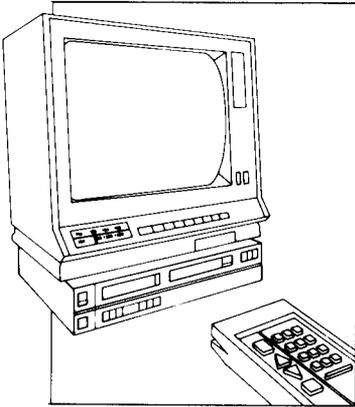
rassemblement des Canadiens un rôle qui n'a pas d'équivalent, en leur permettant de vivre ce genre d'expérience commune dont se nourrit notre sentiment d'identité culturelle et nationale.

À la différence de la télévision, la radio canadienne n'a généralement pas à souffrir de la concurrence des stations américaines — plus de 97 p. 100 du temps d'écoute étant consacré aux stations canadiennes — ni d'un manque de programmation correspondant à des goûts particuliers. C'est plutôt le maintien d'une bonne santé financière qui relève parfois de la gageure, notamment pour les 40 p. 100 de stations dont la marge bénéficiaire est très réduite et qui desservent en général des marchés de moyenne ou de petite taille. En effet, si l'industrie dans son ensemble reste rentable — moins cependant qu'il y a dix ans —, les profits ne sont pas également répartis parmi les radiodiffuseurs. À ce propos, le Groupe de travail Caplan-Sauvageau signalait : « La radio est une industrie composée de perdants et de gagnants. »

Les radiodiffuseurs privés ont besoin de pouvoir acquérir facilement et à peu de frais des émissions de qualité et des enregistrements d'origine canadienne. À cet égard, la situation s'est grandement améliorée depuis quelques années grâce aux efforts combinés des secteurs public et privé.

Ainsi, l'appui du Programme d'aide au développement de l'enregistrement sonore (PADES) du ministère des Communications du Canada — et de certaines stations de radio — permet au groupe FACTOR/CTL/MUSICACTION Canada (FCMC) — organisme fondé par le secteur privé et voué au développement des talents musicaux — de consacrer chaque année 3,7 millions de dollars à la production de disques et de vidéoclips créés par des artistes canadiens.

Par ailleurs, grâce à l'introduction de nouvelles technologies, dont la diffusion en stéréo, les stations de radio MA espèrent retrouver leurs avantages concurrentiels, après dix années qui ont vu le nombre de leurs auditeurs diminuer sensiblement au profit de la radio MF. En adoptant, le 31 mars 1988, une norme unique régissant la transmission du signal stéréo par toutes les stations MA, le ministère des Communications a dissipé



les incertitudes technologiques qui empêchaient les fabricants d'appareils radio et les radiodiffuseurs de se tourner résolument vers la diffusion MA en stéréo.

Détenteurs d'une licence et entreprises de radio tentent aujourd'hui de comprimer leurs dépenses et d'améliorer la qualité des services grâce à des syndicats de distribution et en établissant des réseaux qui permettent la répartition des frais de production entre de nombreuses stations. De la sorte, on peut investir davantage dans la production et réaliser ainsi des émissions plus attrayantes. Le ministère des Communications, par l'entremise du FCMC, a consacré 200 000 \$ en 1987-1988 au soutien des syndicats de distribution d'émissions radiophoniques.

Par le biais de sa réglementation, le CRTC a voulu assurer le maintien d'une vaste gamme d'émissions de radio permettant aux auditoires canadiens d'exercer un véritable choix. Or, si cet objectif a été largement atteint, le processus de réglementation, quant à lui, s'est fait extrêmement compliqué. Mais sa simplification progressive est en bonne voie, ce qui n'empêche pas l'organisme de veiller au maintien d'une programmation diversifiée.

Il reste que les problèmes fondamentaux du secteur de la radio sont d'ordre économique. Nul doute cependant que les radiodiffuseurs sauront s'adapter aux conditions changeantes, aidés en cela par FACTOR/CTL/MUSICACTION, le PADES et une réglementation appropriée.

Survol de la télévision

Nonobstant l'immensité du territoire canadien et la faible densité de sa population, les signaux télévisuels y sont presque partout accessibles. Les services de la Société Radio-Canada, en français et en anglais, sont offerts à 99 p. 100 des collectivités francophones et anglophones; le réseau privé de langue française TVA rejoint plus de 90 p. 100 des Canadiens francophones, tandis que le réseau de langue anglaise CTV rejoint environ 96 p. 100 de la population anglophone.

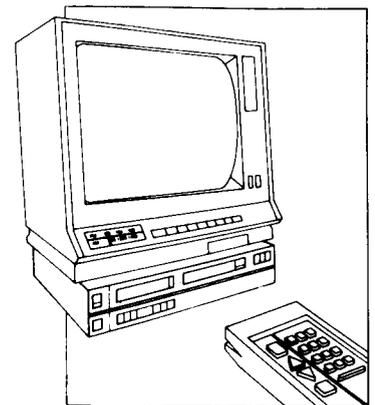
En plus d'être doté d'émetteurs de télévision sur l'ensemble de son territoire, le Canada figure parmi les pays les plus « câblés » du monde. Près de 70 p. 100 des Canadiens reçoivent une large gamme de canaux et de services spécialisés grâce à la télé-distribution; service qui est par ailleurs accessible à plus de 80 p. 100 des foyers canadiens.

Le secteur de la télévision a connu de grands succès, particulièrement dans la production d'émissions d'information, d'affaires publiques, de documentaires et d'émissions enfantines et sportives. D'autres canaux spécialisés — religion, prévisions météorologiques, programmation jeunesse — verront le jour bientôt. Il existe toutefois un sérieux problème au chapitre des dramatiques diffusées aux heures de grande écoute; ce qui comprend une variété d'émissions allant des comédies de situation aux téléromans en passant par les téléthéâtres et les longs métrages.

Dans la catégorie des dramatiques et des variétés, la télévision de langue anglaise souffre d'une grave pénurie : malgré la pression exercée par l'organisme de réglementation, les efforts de la Société Radio-Canada et l'aide financière du gouvernement, les productions canadiennes constituent moins de 10 p. 100 de la programmation diffusée aux heures de grande écoute.

La raison principale en est le coût. Les émissions importées, presque toutes américaines, sont offertes à 5 ou 10 p. 100 de ce qu'il en coûterait pour produire ou se procurer des émissions canadiennes de qualité comparable. En outre, les émissions et les vedettes américaines, qui bénéficient de vastes campagnes de promotion, s'imposent à l'attention du public canadien à travers les articles de journaux et de revues ainsi que les interviews-variétés à la radio et à la télévision.

Du côté français, la situation est différente : les télédiffuseurs francophones parviennent en effet à réaliser un éventail d'émissions relativement peu coûteuses qui jouissent de la faveur du public, les téléromans se plaçant toujours en tête de liste au Québec. Mais la production de langue française souffre de la concurrence des productions américaines à gros budgets, que celles-ci soient doublées en français ou — ce qui est plus inquiétant encore — écoutées en version originale.



Une législation et une réglementation de caractère protectionniste font par ailleurs que la France se taille la part du lion en matière de doublage. Désireux de corriger ce déséquilibre, le gouvernement a décidé récemment d'injecter 3 millions de plus par année dans le Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage de Téléfilm. Il faudra peut-être même envisager des stimulants de nature réglementaire pour renforcer l'industrie canadienne du doublage, et favoriser les échanges entre les secteurs francophones et anglophones de la production au Canada.

Bien que les émissions canadiennes obtiennent toujours les plus hautes cotes d'écoute auprès de l'ensemble des auditoires de langue française, cette situation ne durera pas nécessairement. Aussi, les télédiffuseurs devront-ils multiplier les émissions de qualité et accroître les budgets de production s'ils veulent s'assurer de la fidélité de leur public.

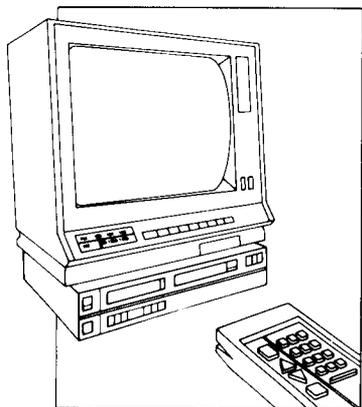
Des commissions et des groupes d'étude ont tour à tour souligné le rôle crucial de la radiodiffusion canadienne dans la définition de notre identité, tant individuelle que collective, et notamment l'importance des dramatiques à cet égard. Seuls nos images et nos mots peuvent exprimer la diversité de notre pays, de ses régions et de ses habitants. Quelle que soit l'importance des émissions d'information, d'affaires publiques ou de sports, c'est l'existence de **dramatiques** canadiennes capables d'affronter la concurrence qui constitue en 1988, et pour de nombreuses années à venir, le problème clé de notre politique de la radiodiffusion. C'est pourquoi celle-ci doit faire en sorte que les Canadiens de toutes les régions se voient offrir, dans les deux langues officielles et par les secteurs public et privé, une programmation qui comporte un choix suffisant de dramatiques populaires d'origine canadienne.

En outre, parce que les télédiffuseurs cherchent à attirer le plus large auditoire possible, la programmation destinée à des publics plus restreints, mais également importants, est loin d'être suffisante. Trop rares en effet sont les émissions qui reflètent notre diversité régionale et culturelle, et il y a trop peu de place pour les émissions sur les arts, les tables rondes ou les documentaires portant sur des questions d'actualité.

La réalité canadienne n'est pas réductible au seul vécu de ses principales composantes démographiques, et les goûts des Canadiens varient selon la région, l'âge, l'origine ethnique et le sexe, sans compter les humeurs et les intérêts des uns et des autres. Si nous voulons élargir notre éventail de choix, il nous faut songer à produire des émissions qui n'auront sans doute pas la vogue des émissions populaires diffusées aux heures de grande écoute, mais qui sauront néanmoins plaire à leurs publics.

Pour ce qui est de la dimension internationale, on se heurte également à certaines difficultés. Les Canadiens ont rarement l'occasion de voir des émissions étrangères en anglais autres qu'américaines, si ce n'est les quelques émissions britanniques diffusées par TVOntario, Access Alberta et le Knowledge Network. Du côté français, TV 5 — projet auquel sont associés des télédiffuseurs privés, Radio-Québec, TVOntario, l'Office national du film, la Société Radio-Canada et des télédiffuseurs de divers pays francophones — constitue cependant une importante exception à la règle du fait qu'il offrira au public canadien une programmation européenne de langue française et permettra à des auditoires européens d'apprécier des émissions canadiennes.

Cependant, cette faible présence internationale — notamment du côté de la télévision de langue anglaise — est d'autant plus préoccupante que le Canada, pays à vocation internationale et commerçante, est une nation d'immigrants et de descendants d'immigrants aux intérêts multiples. Aussi avons-nous besoin de nous ouvrir sur le monde et de faire en sorte que les autres partagent notre expérience. La multiplication des accords de coproduction visant le cinéma et la télévision, notamment avec la France et le Royaume-Uni, répond en partie à ce besoin. Il n'en reste pas moins que notre télévision reflète surtout des réalités nord-américaines, ce qui est paradoxal à une époque où les télécommunications mondiales s'effectuent instantanément.



Action

L'article 3 du projet de loi 1988 sur la radiodiffusion donne au gouvernement et au CRTC les moyens d'élargir l'éventail des choix en matière de programmation, et clarifie ce que l'on est en droit d'attendre des radiodiffuseurs publics et privés à cet égard.

3(1)d) tous les éléments du système doivent, en faisant appel le plus possible aux ressources — créatrices et autres — canadiennes, contribuer de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne.

Parce qu'elle s'applique à tous les éléments du système sans exception, cette règle est à la fois plus claire et plus sévère que celle de la présente loi. Tous les grands intervenants doivent faire leur part : les radiodiffuseurs privés, y compris les services spécialisés et payants; la Société Radio-Canada; les radiodiffuseurs provinciaux et communautaires; et les télédistributeurs.

La Société Radio-Canada

... principalement et typiquement canadienne ...

Depuis 1936, la Société Radio-Canada est le principal instrument de la politique canadienne de la radiodiffusion. Au fil des décennies, la SRC a évolué, notre système de radiodiffusion s'est transformé de même que le visage de la société canadienne. C'est pourquoi on s'est employé, à peu près à tous les vingt ans, à adapter en conséquence la législation pertinente.

Conformément à la conjoncture d'alors, la *Loi sur la radiodiffusion* de 1968 confiait à la Société Radio-Canada la mission de répondre à la plupart des besoins de toutes et de tous. Cette vocation d'universalité était appropriée à une époque où la Société était pour de nombreux Canadiens — particulièrement dans le domaine de la télévision — le seul service accessible à l'heure de la diffusion par voie hertzienne. Il était même normal alors que la SRC diffusât les émissions américaines les plus en vogue en même temps que ses propres productions.

En 1988, les conditions sont radicalement différentes, car, grâce à la télédistribution, la plupart des Canadiens peuvent recevoir des douzaines de canaux. Dans tous les grands centres, les ondes transmettent au moins une demi-douzaine de signaux radiophoniques et deux ou trois signaux de télévision. La presque totalité des émissions américaines est diffusée non pas par un, mais souvent par plusieurs canaux différents. Désormais, notre radiodiffuseur national peut et doit s'employer à refléter essentiellement la réalité canadienne.

Comme, par ailleurs, le Canada dispose maintenant d'un secteur de production indépendant dynamique, il ne s'impose plus que la SRC produise elle-même toute sa programmation, notamment au chapitre des émissions de divertissement.

Il est également possible que la Société voit diminuer ses responsabilités en matière d'installations de transmission. À l'heure où 70 p. 100 des foyers canadiens sont abonnés à la télévision par câble, et où l'antenne parabolique — que possèdent déjà 250 000 personnes — se répand de plus en plus, la SRC peut en effet envisager de recourir davantage à ces technologies pour faire parvenir ses signaux aux Canadiens, particulièrement si l'on décide de limiter la télévision haute définition (TVHD) à la seule transmission par satellite.

Ainsi, en vertu du projet de loi 1988 sur la radiodiffusion, la Société Radio-Canada pourra s'employer davantage à offrir une programmation typiquement canadienne. Devant la prépondérance des émissions populaires américaines, la SRC doit en premier lieu présenter des émissions canadiennes qui plaisent à de vastes auditoires. C'est plus particulièrement en soirée, soit aux heures de forte écoute, que cet effort est nécessaire si elle veut justifier les crédits que lui vote le Parlement et obtenir les recettes publicitaires dont elle a besoin : aussi doit-elle veiller à ce que ses émissions, et surtout ses dramatiques, obtiennent la faveur des téléspectateurs tout en restant compétitives.

Toutes ces considérations incitent la Société à envisager sa mission d'un œil nouveau. Il reste que même en période de restrictions budgétaires, le Canada a toujours besoin d'un grand système national de radiodiffusion publique. L'existence de choix véritablement canadiens suppose que la Société Radio-Canada ne perde rien de son dynamisme.

La mission de la Société et le financement qui en découle ont été l'un des dossiers qui ont provoqué les plus âpres discussions au cours du processus d'examen de notre système de radiodiffusion. La télévision de la SRC doit-elle mettre l'accent sur les émissions de qualité destinées au grand public ou sur une programmation plus spécialisée ? Doit-elle agir simultanément sur ces deux fronts ? En a-t-elle les moyens ? Comment peut-elle réaliser au mieux ses objectifs régionaux ? Quels sont ses besoins financiers ? Telles sont les questions auxquelles la politique et le projet de loi sur la radiodiffusion devaient apporter une réponse.

De l'avis du Comité permanent, la SRC doit pouvoir disposer de crédits plus importants et accorder une plus grande attention à ses obligations régionales.

Le gouvernement admet que la Société Radio-Canada doit demeurer le pivot de la radiodiffusion canadienne. Fort de ce principe, il estime que l'intérêt général exige que la Société offre au grand public, notamment aux heures de forte écoute, des émissions canadiennes de qualité, et permette aux Canadiens de toutes les régions de contribuer à la programmation tant nationale que régionale.

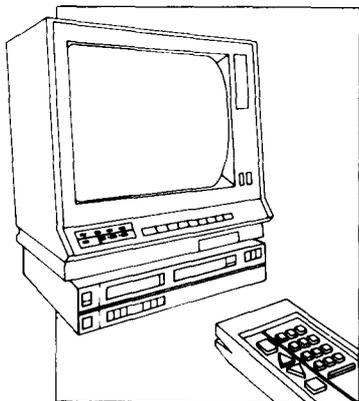
Action

D'après le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion, le rôle primordial de la Société Radio-Canada au sein du système canadien de radiodiffusion se définit comme suit :

3(1)m) la Société Radio-Canada à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision, y compris une programmation aussi large que possible qui renseigne et divertit;

n) la programmation de la Société devrait à la fois :

- (i) être principalement et typiquement canadienne,**
- (ii) refléter le Canada et ses régions tant à l'échelle nationale qu'aux auditoires régionaux,**

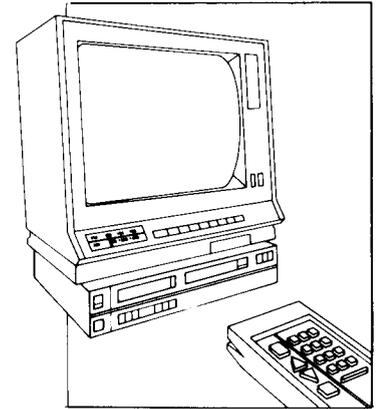


- (iii) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,**
- (iv) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales,**
- (v) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des ressources.**

Le projet de loi réaffirme l'importance vitale de la Société Radio-Canada au sein du système canadien de radiodiffusion, ainsi que le rôle de premier plan de la fonction « programmation » au sein de la Société elle-même. Plus que quiconque, la SRC a pour tâche d'exprimer un point de vue typiquement canadien à travers toute sa programmation, notamment dans les dramatiques, les nouvelles, les variétés et les émissions sportives. Particulièrement dans les catégories les plus lacunaires — c'est-à-dire, au premier chef, les dramatiques destinées au grand public francophone et anglophone —, la Société doit maintenant montrer la voie en matière de choix authentiquement canadiens.

La production de dramatiques est onéreuse, mais elle est absolument essentielle à la réalisation des objectifs de la politique de la radiodiffusion. Or, si les dramatiques canadiennes doivent être de taille à rivaliser avec les productions importées, il y a fort à parier que les coûts de production dépasseront les recettes. L'apport financier du gouvernement reste donc indispensable en ce domaine.

Le gouvernement appuie la Société Radio-Canada dans son intention de porter à 95 p. 100 le contenu canadien de sa programmation en langue anglaise aux heures de grande écoute et à 90 p. 100 pour l'ensemble de sa grille-horaire. En outre, il est entièrement d'accord avec le projet de la SRC d'augmenter le nombre d'émissions régionales sur le réseau national. Pour permettre à la Société d'atteindre ces objectifs, les crédits que lui vote le parlement seront progressivement augmentés de 20 millions de dollars par an au cours des deux prochaines années.



De plus, le gouvernement reconnaît le besoin d'améliorer parallèlement la qualité de la production du réseau francophone, de manière que les productions de langue française puissent rivaliser avec les émissions américaines doublées et avec la programmation de langue anglaise. Un apport à cet égard permettrait aussi à la SRC d'enrichir sa programmation en provenance des régions. Cela revêt une importance particulière pour les régions où le français est langue minoritaire, et où la SRC constitue le seul radiodiffuseur d'expression française.

Ainsi, pour matérialiser ces orientations touchant la programmation de langue française, 15 millions de dollars additionnels seront affectés au budget annuel de la SRC. Cette augmentation sera progressivement mise en place au cours des deux prochaines années.

La radio de la Société Radio-Canada

Les services radiophoniques de la SRC sont considérés, de par le monde, comme exemplaires dans les divers milieux de la radiodiffusion publique. En effet, 99 p. 100 des Canadiens francophones et anglophones sont en mesure de capter dans leur langue les signaux radio de la Société. En renouvelant dernièrement les licences du réseau de radiodiffusion de la SRC, le CRTC a déclaré :

... [la radio de la Société] Radio-Canada joue depuis toujours un rôle essentiel dans l'épanouissement de la nation canadienne en offrant aux Canadiens, d'un bout à l'autre du pays, l'occasion de se renseigner sur des questions d'intérêt national et d'avoir accès à des activités culturelles régionales, nationales ou internationales de haut niveau et à nos sports nationaux ...

Les services de production et de programmation radiophoniques de la SRC sont indépendants de ses services de télévision, lesquels sont beaucoup plus dispendieux. Il n'en demeure pas moins qu'au sein même de la Société, le secteur radio doit rivaliser avec la télévision pour obtenir sa modeste part des budgets d'exploitation.

La programmation radiophonique de la Société est riche, stimulante et de qualité hors pair : rien d'étonnant à ce que ses auditeurs lui vouent une fidélité à toute épreuve. Bien qu'il ne propose aucune initiative majeure visant spécialement ce secteur, le gouvernement prévoit que l'augmentation des crédits accordés à la télévision de la SRC assurera un meilleur financement des services radiophoniques.

Les autres services de la Société Radio-Canada

En plus d'offrir une programmation radiotélévisée dans les deux langues officielles, le Service du Nord de la SRC diffuse des émissions dans plusieurs langues autochtones (huit langues à la radio, six à la télévision). Tout comme la *Loi sur la radiodiffusion* de 1968, le projet de loi 1988 n'incorpore pas explicitement le Service du Nord à la mission de la Société. Le gouvernement estime en effet que les collectivités du Grand Nord canadien seront mieux servies par la Société Radio-Canada si ce service est considéré comme un service régional à part entière, et donc, traité sur le même pied que les autres services régionaux. En tant que réseau national répondant aux besoins de toutes les régions du Canada, on attend de la Société qu'elle serve à la fois les populations autochtones et autres du Grand Nord canadien.

Un autre apport important à la programmation du Grand Nord sera l'amélioration du système de distribution des signaux radiodiffusés dans cette région. Cette question sera traitée plus en détail dans les pages qui suivent.

La SRC est également responsable du canal parlementaire, sous l'égide du président de la Chambre des communes, et exploite un service international de radio à ondes décimétriques (ondes courtes) appelé Radio Canada International (RCI).

La Société a d'autre part proposé la création d'une chaîne d'information de langue anglaise, et sa demande de licence sera étudiée par le cabinet en septembre-octobre 1988. Le gouvernement a indiqué qu'à son avis, la Société devrait envisager la mise sur pied d'un consortium réunissant les secteurs public et privé et prendre concurremment des mesures pour élargir les services d'information en français.

La radiodiffusion privée

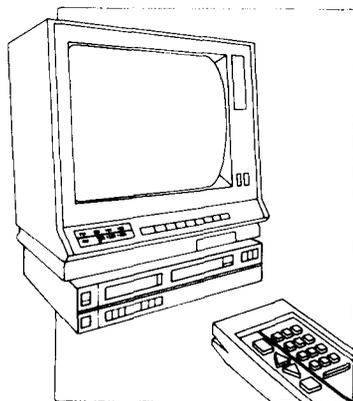
... contribuer de façon notable à la création et la présentation d'une programmation canadienne ...

Par le passé, une licence de radiodiffusion habilitait son détenteur à utiliser le spectre des radiofréquences, ressource publique limitée et commercialement rentable. Avec l'arrivée de la télédistribution, on a maintenu les avantages que procurait cette licence en rendant prioritaire la diffusion de signaux canadiens sur le câble. De plus, les radiodiffuseurs privés canadiens bénéficient d'avantages fiscaux pour leur publicité — conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — et du droit de « substitution simultanée » des signaux locaux aux signaux d'origine lointaine. Enfin, les déductions pour amortissement et le Programme de développement de la production d'émissions canadiennes de Téléfilm Canada visent également à favoriser l'existence d'une programmation nationale. Certains de ces avantages sont même consentis aux services qui sont exclusivement transmis par câble.

En retour, on s'attend à ce que les radiodiffuseurs offrent des services conformes aux exigences de l'intérêt général. Le CRTC est chargé de veiller, par voie réglementaire, à ce que ces privilèges portent leurs fruits.

Le radiodiffuseur, en effectuant une demande d'octroi ou de renouvellement de licence, fait ce qu'on pourrait appeler une promesse de réalisation. Le CRTC fixe les règlements visant l'ensemble des radiodiffuseurs de même que les conditions de licence imposées à chaque entreprise.

Il a de la même façon créé des obligations minimales touchant le contenu canadien et exigé notamment la diffusion d'un plus grand nombre de dramatiques canadiennes aux heures de grande écoute. Ces exigences se sont faites plus pressantes et plus précises au cours des années récentes, surtout dans le cas des titulaires de licence réseau de langue anglaise.



À n'en pas douter, les radiodiffuseurs privés ont effectivement diffusé le nombre requis d'émissions canadiennes, surtout au chapitre de la programmation locale, qui constitue pour eux un domaine dans lequel ils excellent. Toutefois, il importe que les radiodiffuseurs privés étendent ces activités à d'autres types de programmation, en particulier aux dramatiques.

Parce que ses pouvoirs de réglementation ne sont ni assez nombreux ni assez étendus, le CRTC a jusqu'à présent été freiné dans sa tentative d'amener les radiodiffuseurs privés à concentrer leurs efforts sur des catégories précises telles que les dramatiques. Il ne peut, en effet, assurer l'observance de ses règlements généraux qu'en demandant aux tribunaux d'imposer une amende, ou le respect des conditions de licence qu'en révoquant cette dernière (ou en refusant de la renouveler). La première procédure, longue et incertaine, ne constitue pas vraiment une sanction; la seconde, draconienne, est rarement appliquée.

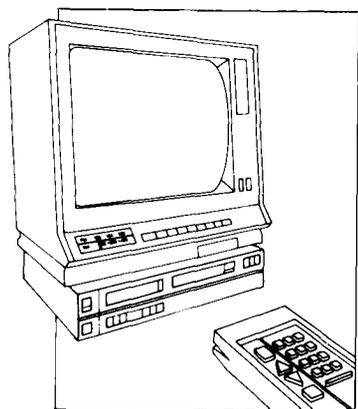
Action

Le projet de loi 1988 tient compte du fait que la radiodiffusion privée cherchera toujours la rentabilité et reconnaît qu'elle se soucie de répondre aux attentes du public à l'aide d'une programmation concurrentielle. Le projet de loi consacre en outre le principe selon lequel les radiodiffuseurs privés doivent accepter leur part de responsabilité dans la présentation d'émissions canadiennes :

3(1)p) les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent, contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne tout en demeurant réceptifs à l'évolution de la demande du public.

C'est pourquoi le projet de loi confère au CRTC des pouvoirs mieux appropriés et plus efficaces, et le dote d'un éventail plus large de mécanismes de réglementation :

- pouvoir explicite du Conseil d'émettre des ordonnances obligatoires pour les titulaires de licence;



- ordonnances de la cour exigeant l'application d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil, si cette dernière est déposée devant la Cour fédérale du Canada ou devant une cour supérieure;
- pouvoirs de médiation et d'arbitrage en matière de tarifs de diffusion des signaux (comme dans le cas de la télévision payante et des services spécialisés) par des services tels que la télédistribution;
- pouvoir de vérification administrative, dans certains cas, d'un titulaire de licence;
- pouvoir d'exiger un droit sur les licences en fonction du rendement en matière de diffusion de certains types d'émissions canadiennes.

Cette dernière disposition peut servir de base à un programme d'« **incitation au rendement** », nouvelle approche à la réglementation par laquelle on invite un radiodiffuseur à présenter des émissions canadiennes tout en lui laissant une plus grande marge de liberté.

C'est au CRTC qu'il incombe d'établir avec précision les modalités d'application et de fonctionnement d'un tel programme : grâce à son expérience et au concours du milieu de la radiodiffusion, il encouragera ainsi les radiodiffuseurs privés à produire ou à acheter et à diffuser plus de dramatiques canadiennes aux heures de grande écoute.

Outre les exigences supplémentaires en matière de contenu canadien, des objectifs de rendement plus précis seraient fixés dans certaines catégories d'émissions. Pour les radiodiffuseurs de langue anglaise, par exemple, ces objectifs pourraient se traduire par l'obligation de diffuser chaque semaine aux heures de grande écoute un certain nombre de dramatiques et d'émissions de variétés canadiennes. Cette disposition remplacerait certaines conditions particulières de licence. Le fonctionnement possible d'un mécanisme d'incitation au rendement est décrit ci-après.

Pour explorer cette voie plus à fond, on demandera au CRTC de mettre en branle un processus officiel d'audiences visant son application, et de formuler des recommandations quant à l'emploi le plus efficace des nouveaux instruments qui sont ainsi mis à sa disposition.

Incitation au rendement : modalités éventuelles d'application

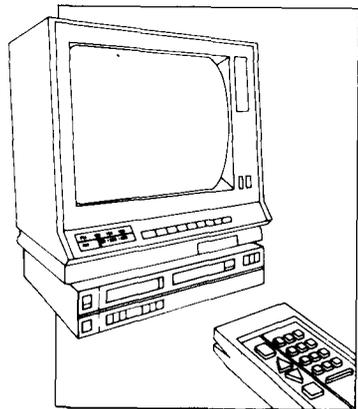
En premier lieu, on effectuerait au début de chaque année une **évaluation** de la contribution. Cette participation pourrait prendre la forme d'une cotisation fixée au prorata du revenu brut. Le calcul s'effectuerait selon un barème progressif, de sorte que la contribution des petits titulaires de licence serait modeste, voire nulle. Aucun versement ne serait exigé au début de l'année.

En deuxième lieu, on pourrait fixer une **norme** correspondant à un certain nombre d'heures de programmation dans une catégorie donnée : pour les radiodiffuseurs anglophones, par exemple, ce serait 5 heures par semaine de dramatiques aux heures de grande écoute; cela se situant, bien entendu, au-delà des exigences intéressant le contenu canadien.

En troisième lieu, on comparerait en cours d'exercice le **rendement** du radiodiffuseur avec la norme. Ce rendement viendrait contrebalancer, selon une formule simple, la contribution à verser. Ceux qui atteindraient l'objectif fixé n'auraient à payer aucune contribution. En fin d'exercice, le radiodiffuseur devrait, le cas échéant, verser une **somme nette** au gouvernement.

Tous les fonds ainsi amassés seraient déposés au Fonds du revenu consolidé. Cependant, chaque année, le gouvernement prendrait des mesures afin que le système de radiodiffusion en retire des bénéfices compensatoires.

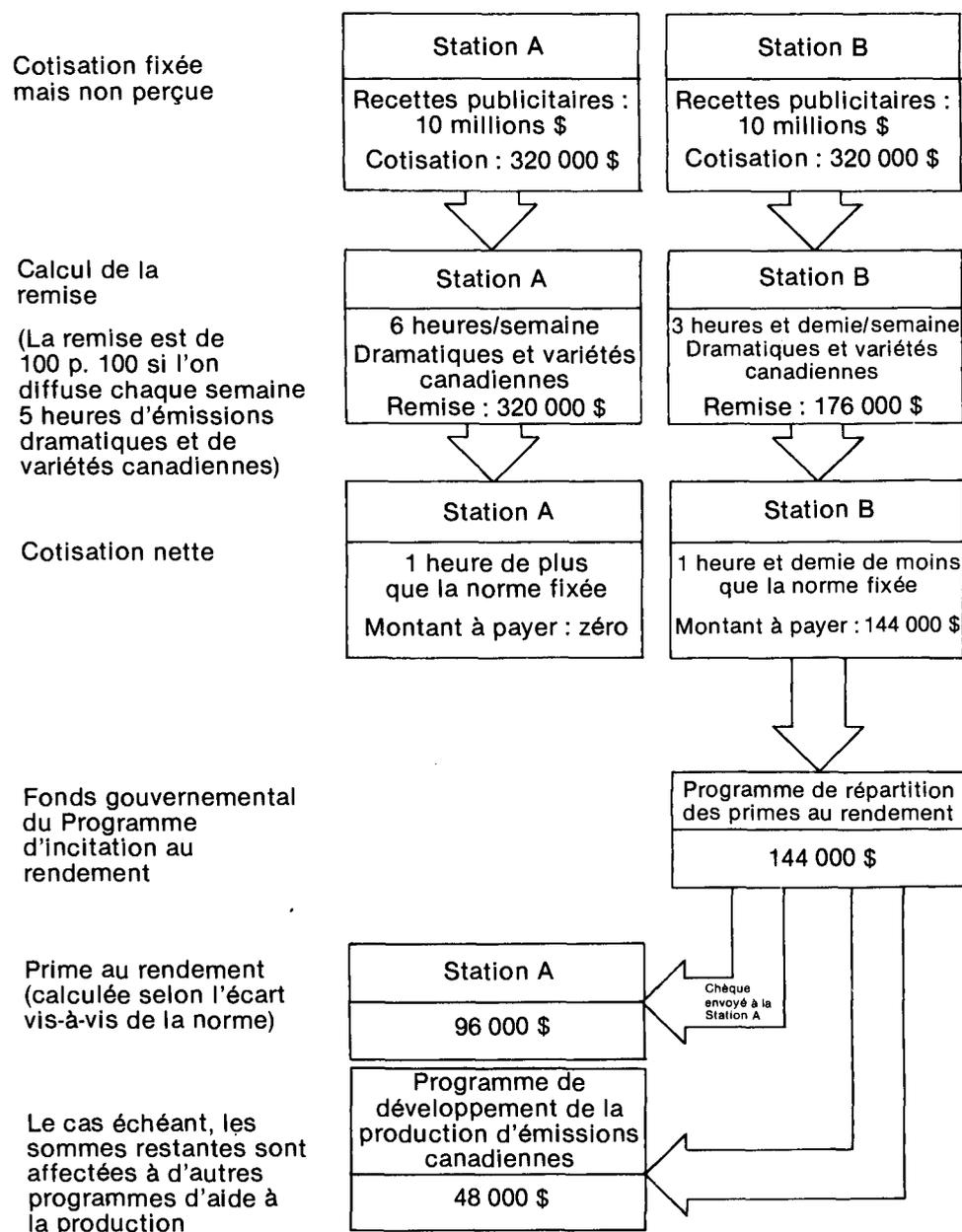
En se réservant le droit de revoir cette affectation budgétaire — comme il le fait pour toutes les dépenses prévues — le gouvernement pourrait également accorder une prime aux radiodiffuseurs qui auraient dépassé leurs objectifs, ou, au cours de l'exercice suivant, augmenter les crédits de Téléfilm alloués au Programme de développement de la production d'émissions



canadiennes pour financer un plus grand nombre de productions indépendantes destinées aux radiodiffuseurs privés. On pourrait aussi envisager de recourir à une combinaison de ces deux méthodes. (Le schéma de cette double approche, qui se fonde sur une programmation de 5 heures par semaine de dramatiques et de variétés canadiennes aux heures de pointe, est décrit dans le tableau ci-après.)

En examinant cette procédure, le CRTC sera chargé de faire ses recommandations sur la meilleure répartition possible de ces fonds en vue d'apporter un soutien supplémentaire à la programmation canadienne.

TABÉAU 1
MODÈLE DE PROGRAMME D'INCITATION AU
RENDEMENT



Un service de programmation complémentaire

Parce que la Société Radio-Canada cherche d'abord à rejoindre le grand public, elle arrive difficilement à faire place à des émissions destinées à des auditoires plus restreints. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la télévision de langue anglaise.

La Société a déjà proposé d'élargir ses services au moyen d'un second réseau qu'on appellerait « Radio-Canada 2 » ou « CBC 2 ». Le Groupe de travail Caplan-Sauvageau a étudié la question et proposé un service (non lié à la SRC) sous le nom de « Télé-Canada ». Après avoir étudié des services étrangers aux objectifs comparables, le Comité permanent en est venu à la double conclusion que TV 5 pourrait en arriver à jouer ce rôle pour ce qui est du secteur francophone et qu'un tel service s'imposait au Canada anglais. Dans son rapport final, le Comité a recommandé la création d'un tel service et que l'ONF et Téléfilm consacrent à cette fin une part des crédits qui leur sont alloués.

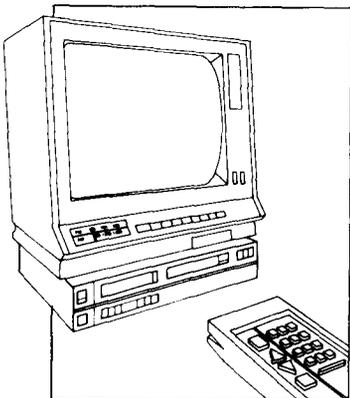
Le gouvernement du Canada encourage vivement la création d'une programmation complémentaire et entend œuvrer à sa réalisation.

Action

Le projet de loi 1988 reconnaît l'importance d'un service de programmation complémentaire et en précise la mission :

3(1)j) la programmation offerte par ces services doit à la fois :

- (i) être innovatrice et complémentaire à la programmation offerte à l'auditoire général,**
- (ii) être adressée aux goûts et aux intérêts insatisfaits par ailleurs,**
- (iii) présenter un reflet fidèle des régions et du caractère multiculturel du Canada,**



(iv) comporter autant que possible des acquisitions plutôt que des productions propres,

(v) être offerte partout au Canada de la manière la plus rentable compte tenu de la qualité.

Les auditoires francophones reçoivent déjà de Radio-Canada et, au Québec, de Radio-Québec, une programmation répondant à des goûts et à des intérêts particuliers. De plus, ils recevront bientôt un plus grand nombre d'émissions grâce à TV 5. Le gouvernement réaffirme son appui à TV 5 et accordera un financement continu à ce service. La programmation complémentaire bénéficiera également de l'aide financière accordée à la télévision de langue française, comme on le verra plus loin. Le marché des services télévisuels de langue française étant maintenant saturé, on ne propose pour l'instant aucun nouveau service francophone.

Du côté anglais, le besoin se fait davantage sentir, d'autant plus que la SRC se consacre largement à la programmation grand public. Le gouvernement s'est résolument engagé à créer un service de programmation complémentaire de langue anglaise en vue d'enrichir la gamme de choix offerts aux téléspectateurs canadiens. (Voir l'encadré.)

Le nouveau service nécessitera un financement continu; aussi le gouvernement propose-t-il que ce soutien soit assuré par un apport direct de l'État, un droit minime versé par les télédistributeurs et la prestation d'un service de programmation déjà subventionné (par exemple, les productions de l'ONF).

Pour faire de ce nouveau service une réalité, le gouvernement demandera au CRTC de tenir des audiences pour prendre en considération l'opinion de tous les intéressés à ce sujet. À la suite de quoi, le CRTC sera en mesure d'apprécier l'effet des services spécialisés sur l'ensemble du milieu de la radiodiffusion.

À la lumière des conclusions du CRTC, le gouvernement déterminera avec précision l'importance de l'aide financière accordée, et fera part de ses projets à cet égard au CRTC et aux

éventuels demandeurs de licence. Assuré du soutien gouvernemental, le CRTC invitera alors les radiodiffuseurs à faire leur demande de licence en vue de lancer le nouveau service, lequel devrait être opérationnel d'ici deux ans.

Un service de programmation complémentaire de langue anglaise

Le dénominateur commun des diverses propositions mises de l'avant jusqu'à maintenant est la création d'un service télévisuel complémentaire destiné aux auditoires dont les goûts et les intérêts ne sont pas normalement satisfaits par la télévision grand public.

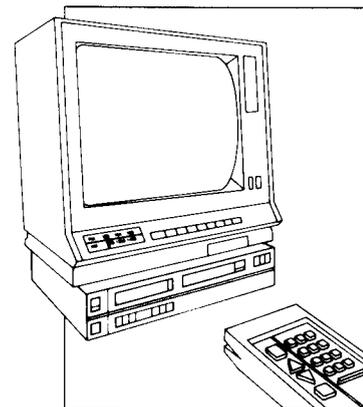
La programmation du service devrait comprendre : des contributions régionales importantes; des émissions artistiques et de divertissement; des documentaires canadiens; les meilleures productions télévisuelles de l'étranger; des films et des documentaires de l'ONF; des reprises d'émissions classiques; et des productions dramatiques originales reflétant, avant tout, la riche mosaïque culturelle du Canada et sa diversité régionale. Le service devrait offrir de surcroît des productions canadiennes de langue française sous-titrées en anglais, permettant ainsi aux anglophones de toutes les régions de se familiariser avec les perspectives culturelles du Canada francophone.

La vocation multiculturelle particulière d'un tel service différera de celle des services plurilingues déjà offerts. À l'aide d'une programmation axée sur les dramatiques et la discussion de questions pertinentes, d'ordre social et autre, le nouveau service aura pour mission d'aider les Canadiennes et les Canadiens à mieux percevoir notre réalité multiculturelle.

Un tel service ne devrait pas dépendre financièrement des recettes commerciales, car il lui faudra offrir une programmation novatrice, prendre des risques, découvrir de nouveaux talents et favoriser leur éclosion.

La santé sociale et politique du pays exige l'établissement en dehors du Québec et de l'Ontario de services nationaux importants. La Société Radio-Canada s'est déjà engagée dans cette voie en augmentant la programmation régionale diffusée sur son réseau national. Le nouveau service devrait faire davantage et avoir ses quartiers ailleurs que dans le Canada central.

Sur le plan de l'organisation, ce service pourrait avantageusement être le fait d'un consortium. On allierait ainsi le dynamisme et l'esprit d'entreprise du secteur privé à la tradition de service du secteur public, lequel comprend les radiodiffuseurs provinciaux.



L'aide financière à la production

L'appui financier du gouvernement aux producteurs indépendants est essentiel à l'existence d'une programmation canadienne, spécialement au chapitre des dramatiques et des variétés.

Outre le financement direct de la Société Radio-Canada, cet appui emprunte diverses formes dont les déductions pour amortissement (dans leur version améliorée) et les programmes de Téléfilm Canada, notamment son Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes. La récente réforme fiscale a réduit la valeur absolue des déductions pour amortissement; toutefois, cet incitatif demeure attrayant du fait que les abris fiscaux dans plusieurs autres domaines ont été restreints ou abolis.

Quant au Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes de Téléfilm, c'est en 1983 qu'il a été créé pour stimuler la production et la diffusion d'émissions de qualité dans les catégories des dramatiques, des documentaires, des émissions pour enfants et des variétés. Soixante-trois millions de dollars lui ont été affectés pour l'année 1988-1989. Conjugé à d'autres sources de financement, l'apport du Fonds est essentiel à la réussite de nombreuses productions indépendantes au Canada.

Ces contributions continueront d'alimenter l'industrie de la télévision et de permettre aux entreprises qui créent ou qui diffusent des dramatiques, des variétés et des documentaires canadiens de réaliser des bénéfices raisonnables.

En outre, dans le cadre d'un programme général d'aide à l'industrie de la production cinématographique et télévisuelle, 200 millions de dollars lui seront consacrés au cours des cinq prochaines années, principalement par le biais de Téléfilm Canada et de l'Office national du film. Ce financement a été annoncé en mai 1988 par le gouvernement alors que celui-ci rendait publics les détails du projet de loi sur l'importation des produits cinématographiques.

Alors qu'un financement s'avère nécessaire tant pour les productions de langue française que pour celles de langue anglaise, le besoin se fait particulièrement sentir pour le marché francophone. L'exigüité de ce dernier et les contraintes économiques qui en découlent constituent le grand problème de la radiodiffusion de langue française.

Ce marché est actuellement desservi par plusieurs radiodiffuseurs dont Radio-Canada, des réseaux privés, deux radiodiffuseurs provinciaux, les services de télévision payante et les radiodiffuseurs communautaires. De nouveaux services spécialisés seront également offerts d'ici peu.

Une telle situation a pour conséquence de limiter les fonds qu'un radiodiffuseur privé peut consacrer à la programmation sans mettre en danger sa stabilité financière.

Malheureusement, la modicité des budgets de production nuit à la qualité des émissions, surtout lorsqu'on les compare aux émissions américaines doublées dont les budgets peuvent être de 10 à 20 fois plus importants. C'est pourquoi il faut accorder de nouvelles ressources à la production si l'on veut que la programmation canadienne en langue française reste concurrentielle.

De plus, si l'on veut assurer — par le truchement de TV 5 ou d'autres services existants — la mise sur pied d'une programmation complémentaire, il faudra accorder des fonds à cette fin, car des émissions de cette nature ne susciteront vraisemblablement pas les mêmes recettes publicitaires que les émissions commerciales.

Action

Afin de soutenir un plus grand nombre de productions indépendantes pour la télévision, 18 millions de dollars seront affectés au Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes de Téléfilm. Pour bien refléter les besoins particuliers de l'industrie de langue française, cette somme sera également répartie entre les secteurs francophone et anglophone (on remplace ainsi l'actuelle répartition de deux tiers des crédits à la production anglaise et d'un tiers à la production française). En outre, lors du lancement du volet anglophone de la télévision complémentaire, qui bénéficiera d'une aide gouvernementale importante, les 18 millions de dollars destinés à la production indépendante seraient affectés au soutien de la production de langue française.

En vue de s'assurer par ailleurs que les ressources iront vers les catégories de programmation où les lacunes sont les plus importantes, le gouvernement demandera à Téléfilm de formuler des règles visant spécifiquement la programmation de langue française. Celles-ci pourraient prévoir, par exemple, des prises de participation plus importantes, se situant le plus souvent entre 40 et 49 p. 100 et des prêts supplémentaires, pour une participation globale de 70 p. 100 au maximum, aux productions comportant des risques importants et qui répondent à des objectifs précis de la politique.

Les services de distribution

Si la télédistribution (ou télévision par câble) constitue le moyen le plus courant d'acheminer les signaux de télévision aux foyers, il existe aujourd'hui d'autres technologies assurant le même résultat. Ainsi, la télévision par abonnement (TPA) emploie des émetteurs de faible puissance pour transmettre

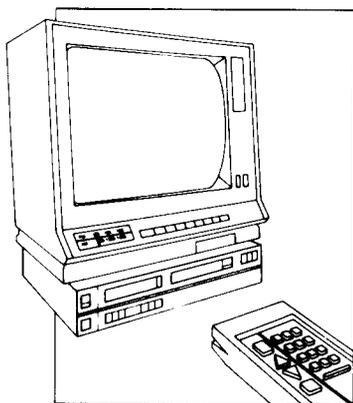
ses signaux; les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) servent de mini-télédistributeurs pour toutes sortes d'immeubles à logements multiples, tels que les immeubles collectifs. Des systèmes de distribution multivoie multipoint (SDMM) font appel à la transmission en hyperfréquences, tandis que la diffusion directe par satellite (DDS) peut assurer la transmission directe des signaux du satellite au foyer. Enfin, d'autres technologies verront sans doute le jour dans l'avenir.

Le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion régit de façon uniforme les systèmes de distribution et leur accorde toute latitude quant à la technologie utilisée.

La télédistribution est réglementée par le CRTC, et les prestataires de services sont tenus de diffuser en priorité une programmation canadienne. De plus en plus, les décisions du CRTC ont permis aux entreprises de télédistribution de faire davantage que recevoir et retransmettre des signaux. Cet élargissement du rôle des télédistributeurs comprend l'exploitation de canaux communautaires et, particulièrement au Québec, la participation des télédistributeurs à la propriété des entreprises de radiodiffusion. La télédistribution offre par ailleurs des services hors programmation telle que la télésurveillance domiciliaire.

La question cruciale en matière de politique est de savoir jusqu'à quel point l'industrie de la télédistribution devrait être assimilée à celle de la télécommunication ou pourrait participer à des activités de programmation.

À maints égards, la télévision par câble se mêle déjà de programmation. Mais, tandis que les télédistributeurs jouissent d'une grande latitude quant au choix des services qu'ils offrent et aux conditions qui s'y rapportent, on s'inquiète de ce que cet état de fait ne conduise à une situation de conflit d'intérêt, et ce, au détriment des autres services de programmation. Cette perspective a incité le Comité permanent à penser que les télédistributeurs ne devraient pas être autorisés à détenir un quelconque service payant ou spécialisé.



Les télédistributeurs ont également un autre sujet de préoccupation : ils craignent qu'à mesure que les distinctions s'estompent entre leurs activités et celles des compagnies de téléphone, ces dernières n'en viennent à envahir, voire dominer, la télédistribution; soit qu'elles se rendent alors maîtresses des systèmes de télédistribution, soit qu'elles obligent les télédistributeurs à utiliser, aux conditions qu'elles dicteront, les réseaux de fibres optiques dont elles seront propriétaires.

Action

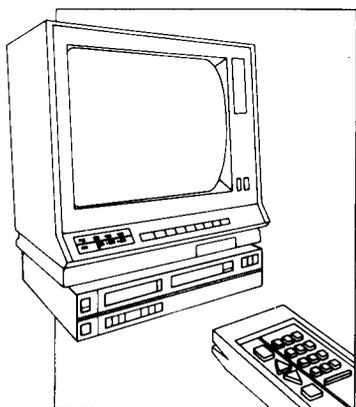
Au chapitre de la technologie, le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion reste neutre de manière à encourager l'utilisation des technologies les plus performantes. Il ne tente pas de contrôler le choix du système de distribution, mais permet aux entreprises d'utiliser les technologies les mieux appropriées, tout en s'attendant à ce que la priorité soit accordée à la programmation canadienne.

3(1)q) les entreprises de distribution devraient à la fois :

- (i) donner priorité à la fourniture des services de programmation canadienne,***
- (ii) assurer efficacement, à l'aide des techniques les plus efficaces, la fourniture de la programmation à des tarifs abordables,***
- (iii) offrir des conditions acceptables relativement à la combinaison et la vente des services de programmation fournis à elles, aux termes d'un contrat par les entreprises de radiodiffusion.***

Le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion ne limite pas les entreprises de télédistribution au seul rôle de transporteurs, mais leur permet de participer à la propriété de services de programmation et à la production d'émissions. Elles devront :

- (iv) au besoin, créer une programmation — locale ou autre — de nature à favoriser la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.***



L'ajout des activités de programmation en tant que rôle des services de distribution n'est pas exempt d'un certain nombre de contraintes. Celles-ci — formulées dans le projet de loi — comprennent un pouvoir d'arbitrage accordé au CRTC en ce qui touche les services de distribution et les services de programmation (paragraphe 10(1)); et, le cas échéant, une compétence accrue habilitant le CRTC à exiger des services de distribution qu'ils fournissent des services de programmation particuliers conformément aux conditions que le Conseil établira (paragraphe 9(1)). Fort de ces nouveaux pouvoirs, le CRTC devra s'assurer que les services de distribution régiront leurs activités de façon équitable et responsable.

En ce qui a trait à l'utilisation conjointe d'installations par les compagnies de téléphone et les systèmes de télédistribution, le gouvernement veut s'assurer que ces derniers aient toute liberté d'employer les technologies les plus rentables. Ainsi, les contrats liant les entreprises de télécommunications et celles de télédistribution devront être régis conformément aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*; c'est pourquoi le projet de loi comprend une disposition modifiant à cet effet la *Loi sur les chemins de fer* en ce qu'elle touche à cet égard aux télécommunications.

La radiodiffusion éducative

Au Canada, la radiodiffusion éducative a pris son envol à la suite d'une entente passée en 1969 entre les gouvernements provinciaux et fédéral, et qui définit ainsi les programmes éducatifs :

... [ils sont] conçus pour être présentés dans un contexte qui offre aux auditoires auxquels ils sont destinés une possibilité de perfectionnement continu, ou leur permet d'acquérir des connaissances, d'enrichir leur savoir ou de s'ouvrir l'esprit.

C'est en vertu de cette ligne directrice que les provinces de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique fournissent des services de télévision éducative. Faisant partie

intégrante du système canadien de radiodiffusion, les organismes provinciaux compétents sont, à l'instar de tous les autres radiodiffuseurs, responsables de leurs activités devant la loi.

Cet arrangement est préférable à une intervention législative en ce qu'il permet de modifier au besoin l'orientation de la radiodiffusion éducative au moyen d'ententes réciproques. De cette façon, les organismes intéressés peuvent s'acquitter avec souplesse de leurs obligations en matière d'émissions éducatives. Le projet de loi 1988 confirme simplement que :

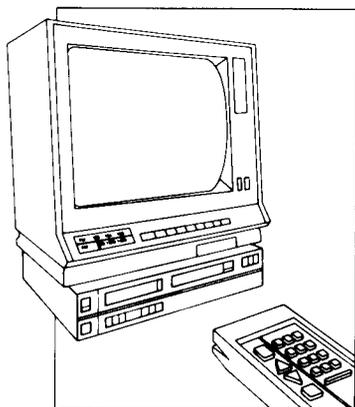
3(1)g)(iii) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait . . . renfermer des émissions éducatives.

En outre, cet accord ouvre la voie à une éventuelle participation de ces radiodiffuseurs aux activités du nouveau consortium de programmation complémentaire.

La radiodiffusion communautaire

La radiodiffusion communautaire regroupe une variété d'intervenants allant des stations de radio universitaires, coopératives ou multilingues aux organisations autonomes sans but lucratif, comme il en existe surtout au Québec. Elles ont toutes pour mission de fournir des services de radiodiffusion locaux. Ce secteur englobe également la programmation communautaire des télédiffuseurs.

Les francophones hors du Québec considèrent la radio communautaire comme un outil essentiel au maintien et à l'essor de leur langue et de leur culture. C'est ainsi qu'en septembre 1987, le gouvernement a octroyé 5,6 millions de dollars à un nouveau programme fédéral visant la création de stations de radio communautaires dans les collectivités de langue officielle minoritaire.



Action

La politique en matière de radiodiffusion reconnaît l'importance de la radiodiffusion communautaire, et ce, sous toutes ses formes. Il importe, en effet, que les Canadiens de toutes les régions disposent d'une programmation correspondant à leurs besoins et à leurs aspirations. C'est pourquoi le projet de loi consacre le mérite de toute programmation locale ou communautaire, quelles que soient sa nature et son origine, affirmant notamment que :

3(1)g)(ii) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois . . . puiser aux sources locales, régionales, nationale et internationales.

Cette disposition accrédite la radiodiffusion communautaire sans la confiner dans une définition juridique. Concrètement, le projet de loi justifie clairement le rôle du CRTC dans l'octroi de licences pour l'exploitation de stations de radiodiffusion communautaires et de radios étudiantes, et favorise une programmation communautaire télédiffusée. Il appuie le Conseil dans sa politique visant le temps d'antenne que les radiodiffuseurs doivent consacrer à la collectivité. Enfin, il confère au CRTC le pouvoir, aux termes de la loi, d'exiger des radiodiffuseurs qu'ils offrent une certaine quantité de programmation locale.

3

UN ACCÈS ÉQUITABLE

L'

idée que nous nous faisons de nous-mêmes et notre identité nationale s'alimentent largement aux réalisations de notre système de radiodiffusion. Sa programmation doit par conséquent nous montrer tels que nous sommes : une riche mosaïque de talents, de goûts et d'origines. Et ce même souci de diversité et d'équité doit transparaître dans l'exploitation de ce système.

Les deux langues officielles

Dans le monde de la radiodiffusion au Canada, l'existence de deux langues officielles est plus qu'un facteur constitutionnel : c'est une réalité qui marque le système tout entier.

En premier lieu, il est essentiel que les services soient fournis en français comme en anglais partout au pays. À cet égard, il incombe à la Société Radio-Canada de répondre tout particulièrement aux besoins des minorités de langue officielle.

D'autre part, les industries de la radiodiffusion de langues française et anglaise diffèrent largement. Bien que plus modeste que son pendant anglais, le marché de langue française ne subit pas aussi directement la concurrence américaine. L'intégration de l'industrie francophone est plus forte : dans bien des cas, les entreprises de production, de radiodiffusion et de télédistribution font partie d'une seule structure juridique. Par contre, les recettes publicitaires sont proportionnellement plus élevées du côté anglais. La radio de langue française comprend un certain nombre de réseaux privés, tandis que les stations anglophones sont le plus souvent indépendantes. Enfin, le vedettariat à la télévision de langue française, beaucoup plus développé que chez sa contrepartie anglaise, découle d'un sentiment d'appartenance culturelle plus prononcé au Canada français.

Les différences apparaissent également dans le domaine de la radiodiffusion publique. Le réseau anglais de la SRC est beaucoup plus décentralisé que son réseau français et privilégie davantage les questions d'intérêt régional. De même, à l'échelle des provinces, Radio-Québec se distingue nettement d'Access Alberta.

Action

Le projet de loi reconnaît l'existence des deux langues officielles et insiste sur le fait qu'elles doivent être reflétées par le système de radiodiffusion dans son ensemble. En plus de cela, la Société Radio-Canada est chargée d'obligations précises à l'égard des minorités de langue officielle. En ce qui a trait à l'ensemble du système de radiodiffusion, le projet de loi affirme :

3(1)b) les radiodiffusions française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins.

Pour ce qui est de la Société Radio-Canada, il indique que sa programmation doit :

3(1)n)(iii) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue.

Le projet de loi confirme également le fait que la réglementation du système canadien de radiodiffusion doit tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion de langue française et de celle de langue anglaise. Ainsi, la nouvelle réglementation devrait :

5(2)a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française et anglaise et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue.

Représentation

3(1)c)(i) le système devrait servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada.

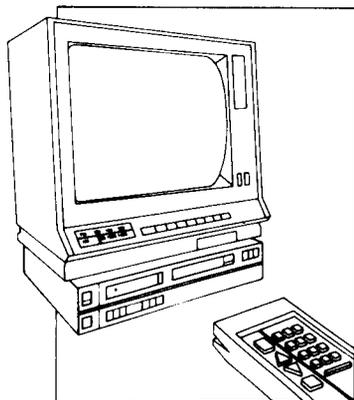
La reconnaissance des droits de la personne

Les deux dernières décennies ont été marquées par une sensibilité croissante aux droits de la personne, et c'est ainsi qu'en réformant sa constitution, le Canada y a adjoint une *Charte des droits et libertés*. De façon explicite, notre société reconnaissait ainsi le potentiel humain de personnes qui, il n'y a pas si longtemps, étaient désavantagées par nos lois ou nos coutumes. Cette prise de conscience publique a grandement permis de battre en brèche la discrimination visant l'origine ethnique, le sexe, l'âge ou les handicaps.

Le projet de loi fait une large place aux questions touchant l'accès de tous les Canadiens au système de radiodiffusion, la fidélité avec laquelle celui-ci représente la réalité canadienne et l'équité qu'il réserve aux différents points de vue. Il importe en effet de protéger les particuliers et les minorités contre les stéréotypes déformants et de leur assurer un droit d'accès et, le cas échéant, de recours. Parallèlement, l'exercice de ces droits doit se faire en conformité avec le droit de chaque citoyen à la liberté d'expression et le droit à la liberté de programmation qui préside à l'indépendance des radiodiffuseurs.

Action

Le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion confirme donc que le système canadien de radiodiffusion doit être représentatif de la société canadienne dans son ensemble. Il doit s'adresser à tous les Canadiens, et non pas uniquement à la majorité ou aux puissants. Au cours des dernières décennies, le Canada a connu d'importants changements démographiques : les origines de notre peuple sont plus variées que jamais, et notre système se doit de refléter cette diversité.



3(1)c)(iii) le système devrait chercher à refléter, dans son fonctionnement et sa programmation, la condition et les aspirations des Canadiens et des Canadiennes, notamment la dualité linguistique et le caractère multiculturel de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones.

3(1)g)(iv) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois . . . offrir au public, de manière raisonnable, l'expression d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent.

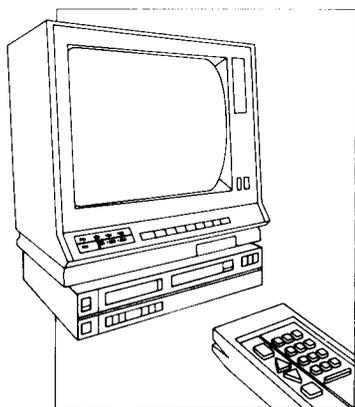
La référence spécifique au multiculturalisme confirme l'importance que le gouvernement accorde à ce thème dans l'édification de la société canadienne.

L'expression « dans son fonctionnement » se rapporte notamment aux pratiques d'embauche de l'industrie. Elle signifie que les radiodiffuseurs doivent se montrer équitables en embauchant un personnel représentatif de la société canadienne et, par là-même, assurer la diversité des opinions et un sain respect des différences. Lorsque les femmes et les groupes minoritaires seront représentés à tous les échelons de notre système de radiodiffusion, les stéréotypes iront en décroissant. Si la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* ne s'applique qu'aux radiodiffuseurs comptant plus de 100 employés, le CRTC verra toutefois, dans l'accomplissement de son mandat, à ce que l'esprit de cette loi soit universellement respecté.

Élargissement des services

Des besoins à combler

Bon nombre de Canadiens vivant à l'extérieur des centres urbains n'ont pas accès à un menu télévisuel suffisamment varié. Près d'un million de foyers, dans les petites collectivités rurales ou éloignées, ne captent que les signaux hertziens. De gros efforts ont certes été déployés en vue de pallier les écarts



entre les régions urbaines et rurales — notamment avec l'extension du service satellisé de CANCOM à de nombreuses petites entreprises de télédistribution. Mais on ne parvient toujours pas à transmettre la gamme complète des services aux régions peu peuplées, en raison des coûts élevés qu'impliquerait la construction de systèmes de télédistribution.

Beaucoup de Canadiens francophones à l'extérieur du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick ne reçoivent que très peu de signaux ou même aucun signal dans leur langue. À l'heure actuelle, le seul service national de télévision de langue française est celui qu'offre la Société Radio-Canada à 98 p. 100 de la population francophone. Cependant, le nouveau service international de langue française, TV 5, sera transmis par satellite à travers le pays à partir de septembre 1988.

Bien que les émissions du réseau privé de langue française TVA soient retransmises par CANCOM, elles ne sont pas offertes par tous les télédistribeurs parce que la demande de la part des abonnés est trop faible. D'autres services de langue française sont transmis par le faisceau oriental du satellite Anik C3 : c'est-à-dire qu'on ne peut les capter à l'ouest de l'Ontario.

En proposant des modifications à la politique et à la législation en matière de radiodiffusion au Canada, on a voulu faciliter la prestation de meilleurs services aux régions éloignées et mal desservies.

Les collectivités autochtones, quant à elles, souffrent d'une pénurie de services dans leur langue. Le Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion a permis d'augmenter dans le Grand Nord la quantité d'émissions en langues autochtones; cependant, en l'absence de moyens de distribution adéquats, cette programmation ne parvient toujours pas à certaines des collectivités intéressées. Par ailleurs, dans le Sud, où vit la majorité de la population autochtone, on ne s'est pas penché de façon concertée sur les besoins de cette population, ni sur la capacité du système canadien d'y répondre.

D'autre part, les Canadiens souffrant d'handicaps physiques, notamment auditifs ou visuels, ne peuvent bénéficier pleinement des services de radiodiffusion. Le sous-titrage codé pour malentendants est une technique simple et relativement

peu coûteuse qui permettrait aux 200 000 Canadiens atteints de surdité, et aux deux millions souffrant d'un handicap auditif, de profiter de la télévision. Cependant, malgré l'essor important de cette technique au cours des dernières années, elle n'est toujours appliquée qu'à 10 p. 100 de la programmation.

Le Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion et le Comité permanent ont tous deux recommandé que dans les cinq années suivant l'adoption d'une nouvelle loi, au moins 50 p. 100 de la programmation télévisuelle nationale des principaux réseaux comporte des sous-titres codés. Compte tenu des progrès déjà réalisés, on peut s'attendre à ce que cet objectif soit atteint. Si, toutefois, la progression devait se ralentir, le CRTC pourrait adopter des règlements augmentant les obligations des titulaires de licence à cet égard.

Enfin, les handicapés visuels, et tous ceux qui souffrent de handicaps qui les empêchent de lire, n'ont accès ni aux services de télévision ni à l'autre grande source d'information que constitue la presse écrite. Un service de lecture radiodiffusée de langue française, la Magnétothèque, existe maintenant au Québec grâce au soutien important du gouvernement provincial et des télé distributeurs. Cependant, les francophones hors du Québec et la population anglophone ne bénéficient d'aucun service comparable.

Action

En vue d'assurer que les mal-nantis soient mieux servis, le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion stipule ce qui suit :

3(1)h) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais devrait être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

k) le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

l) le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens.

De plus, le gouvernement du Canada prendra diverses mesures visant à élargir l'accès au système de radiodiffusion.

Distribution des signaux télévisuels

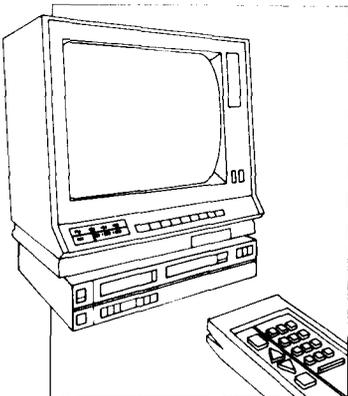
Le gouvernement assumera une partie des frais d'installation du câble ou de tout autre système de distribution multicanaux dans les petites collectivités. Dans le cadre d'un programme d'immobilisations géré par le ministère des Communications, le gouvernement affectera annuellement 5 millions de dollars pendant cinq ans à l'extension des services de télédistribution à 250 000 Canadiens.

Système de transmission par satellite dans le Grand Nord et émissions autochtones

Afin d'assurer la diffusion des émissions réalisées grâce au Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion ainsi que de la programmation des radiodiffuseurs desservant tout spécialement les collectivités du Grand Nord, le gouvernement du Canada consacrera, par le truchement du ministère des Communications, 10 millions au cours des quatre prochaines années à l'établissement d'un système de transmission par satellite.

Projet de recherche sur la radiodiffusion autochtone dans le sud du Canada

Le gouvernement du Canada est d'avis que le principal obstacle aux efforts de l'industrie, des pouvoirs publics et des sociétés de communications autochtones en vue de résoudre les problèmes de la radiodiffusion autochtone dans le sud du pays est l'absence de données précises sur les besoins de ces collectivités. Aussi, le ministère des Communications entreprendra-t-il, de concert avec le Secrétariat d'État, une étude des besoins particuliers des collectivités autochtones en milieux rural et urbain.

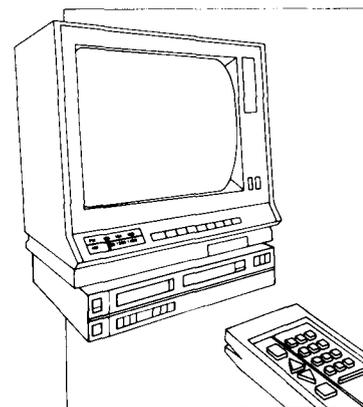


Une meilleure exploitation des satellites

Le regroupement des services de radiodiffusion sur des satellites déterminés entraînerait pour les systèmes de distribution des économies considérables tout en permettant de réduire le nombre des installations de réception nécessaire. Les foyers dotés d'une antenne parabolique pourraient capter plus facilement un plus large éventail d'émissions canadiennes. Enfin, le groupement des grands services de programmation sur un seul satellite avantagerait les systèmes de diffusion directe par satellite (DDS), qui seraient alors en mesure d'offrir des services à des tarifs concurrentiels. Le gouvernement du Canada tentera de s'assurer la participation de toutes les parties concernées afin de voir à la planification permanente de l'utilisation des satellites.

Service national de lecture radiodiffusée à l'intention des handicapés visuels

Les services de lecture radiodiffusée permettent aux Canadiens souffrant d'un handicap visuel — ou de tout autre handicap qui rend la lecture difficile — de suivre l'actualité et les débats d'opinion, ce qui leur est très précieux. Le gouvernement du Canada accordera une subvention de départ de 120 000 \$ et des crédits annuels d'exploitation de 100 000 \$ pour une période de cinq ans afin d'établir un système pancanadien de transmission par satellite-câble et d'assurer la création d'un service de lecture de langue anglaise semblable au service offert en français par la Magnétothèque. Ces services dépendront également des efforts des bénévoles et de la générosité des entreprises de télédistribution et de diffusion par satellite.



4 LA TECHNOLOGIE

... à l'aide des techniques les plus efficaces ...

Définitions légales

À

À l'instar de la première loi canadienne votée à cet égard en 1932, la définition de la radiodiffusion que donne la *Loi sur la radiodiffusion* de 1968 se fonde sur les technologies de diffusion et de distribution qui prévalaient il y a vingt ans. Ainsi, les notions en matière juridique, technologique et de compétence d'alors traduisaient la réalité d'une télévision dont les signaux étaient transmis par voie hertzienne. Mais voilà qu'au cours des dix années qui ont suivi, la télévision par câble s'est étendue rapidement à tout le Canada. En l'absence de clauses visant explicitement la distribution des signaux par câble, il a fallu interpréter la Loi, assimilant les systèmes de télédistribution à des « entreprises de réception de la radiodiffusion ».

Or, si l'existence de la télévision par câble a déjà forcé l'interprétation de la Loi de 1968, les nouvelles technologies comme les fibres optiques, les satellites, la numérisation — dont aucune n'était prévue en 1968 — vont transformer de façon plus radicale encore le cadre structurel de la radiodiffusion et le champ des compétences en ce domaine. Les frontières de la radiodiffusion, et donc des secteurs susceptibles d'être assujettis à la réglementation, se font de plus en plus floues. Si la *Loi sur la radiodiffusion* ne peut s'adapter à l'évolution technologique, le gouvernement verra diminuer fortement sa capacité d'orienter le système en vue d'assurer, en priorité, la souveraineté culturelle du pays.

À la lumière de ces considérations et des changements qui s'annoncent, on ne saurait se contenter d'ajouter des clauses aux textes du passé pour traduire ces nouvelles réalités. Il importe de sortir la Loi du carcan de la définition purement technologique qui l'assujettit ni plus ni moins à l'évolution

des techniques de diffusion. La neutralité de la Loi vis-à-vis de la technologie est désormais indispensable, tandis que l'on s'emploiera à définir la radiodiffusion en fonction de son contenu, c'est-à-dire de la programmation.

La convergence technologique

La radiodiffusion et les télécommunications, qui, voilà quelques décennies à peine, semblaient complètement différentes, convergent aujourd'hui de plus en plus. Il y a vingt ans, le téléphone n'avait certes rien à voir avec la radio ou la télévision : la première technologie transmettait des conversations au moyen de fils de cuivre, tandis que les autres permettaient la réception de signaux émis par un transmetteur.

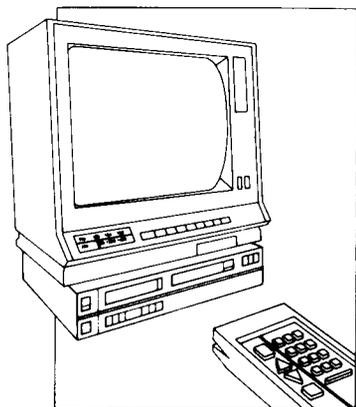
Aujourd'hui, les signaux de télévision, les conversations téléphoniques et les échanges de données entre ordinateurs sont quotidiennement transmis par câbles, fibres optiques, hyperfréquences et satellite.

Où finit la radiodiffusion ? Où commencent les télécommunications ? Quelles sont les règles du jeu ?

En insistant sur les concepts de programmation et de distribution, une loi qui reste neutre en matière de technologie peut alors être axée sur le contenu de ce qui est transmis, et sur sa portée culturelle.

Action

Le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion ne cherche pas à définir les technologies : c'est entre les activités qu'il établit des distinctions. Dans ce grand secteur qui englobe les radiocommunications et les télécommunications, la radiodiffusion se distingue ainsi par sa programmation. On a tenu compte de la convergence des technologies en ayant soin de distinguer la radiodiffusion des autres activités qui ont recours aux radiocommunications ou aux télécommunications, même si les technologies mises en oeuvre sont les mêmes.



La définition de la radiodiffusion elle-même est large, de sorte qu'elle englobe toutes les technologies actuelles de même que celles qui seraient éventuellement utilisées :

« radiodiffusion » : transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur de radiodiffusion, à l'exception de celle soit effectuée à la demande d'un particulier pour réception exclusive, soit destinée à la présentation dans un lieu public seulement.

Cette définition exclut toutes les communications privées ainsi que les services de radiodiffusion offerts **seulement** sur demande. (À noter que les services de télé-au-compteur ne sont pas exclus.)

L'objet spécifique du projet de loi est ensuite précisé par la définition du terme « émission » :

« émission » : les sons ou les images — ou leur combinaison — destinés à informer ou divertir, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres.

Cela signifie que la radiodiffusion n'est pas explicitement définie par sa technologie, laquelle peut être employée à des fins différentes de la radiodiffusion, mais par son contenu.

Le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion reste donc neutre en matière de technologie, et ce, à deux égards importants. En premier lieu, il n'assujettit pas la radiodiffusion à une quelconque technologie ou un ensemble de technologies en particulier. En deuxième lieu, il n'entrave pas le développement des technologies de radiodiffusion à des fins autres que de radiodiffusion. Partant, le projet de loi encourage un usage optimal des technologies disponibles sur le marché, ce qui devrait favoriser le développement de nouveaux modes de distribution dont la diffusion directement aux foyers des services satellisés.

5 EXPLOITATION ET ADMINISTRATION

Le CRTC

C

entralisé, le processus décisionnel en vigueur actuellement au CRTC veut que les neuf commissaires à plein temps consultent, avant de se prononcer, leurs collègues à temps partiel, bien que ces derniers n'aient pas le droit de vote. Cette procédure, lourde à certains égards, est exigée pour toutes les décisions, y compris pour les questions de routine administrative telles que les modifications techniques des émetteurs, les réseaux temporaires ou l'octroi de licences ne soulevant aucune controverse. La rationalisation, de même que des tables rondes en vue de la tenue d'audiences et des prises de décisions, ont été recommandées par le passé.

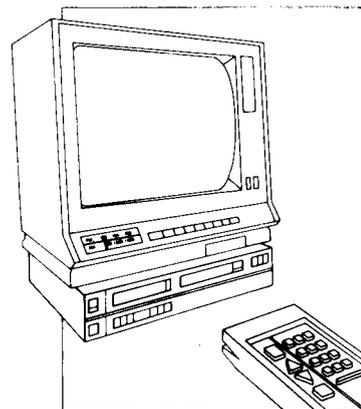
Qui plus est, on invoque depuis longtemps le besoin d'affecter au moins quelques commissaires à temps plein dans chaque région — plutôt que dans la Région de la Capitale nationale — de manière à ce que les besoins et attentes des régions soient constamment reflétés dans les décisions.

Un autre sujet de préoccupation concerne la préséance du CRTC sur le gouvernement en ce qui a trait à l'élaboration des orientations fondamentales (on ne vise pas ici les décisions relatives à l'octroi de licences particulières). Sans diminuer de quelque façon que ce soit la légitime autonomie du CRTC en matière de décisions et de réglementation, le gouvernement canadien doit toutefois prendre ses responsabilités. Cela signifie que les représentants élus doivent pouvoir transmettre au Conseil, par le biais du gouvernement, des directives générales assurant que la politique énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion* inspire la réglementation et régit l'encadrement quotidien du système canadien de radiodiffusion.

Action

Conformément aux recommandations du Groupe de travail Caplan-Sauvageau et du Comité permanent des communications et de la culture, le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion apporte les modifications suivantes aux structures et au mandat du CRTC :

- Le CRTC devra tenir compte, dans ses activités de réglementation et d'encadrement du système canadien de radiodiffusion, des particularités des marchés francophones et anglophones.
- Le nombre des commissaires à temps plein sera porté à treize, tandis que le nombre maximum de commissaires à temps partiel sera réduit à six.
- Le mandat des commissaires à temps plein, qui sera ramené à cinq ans (il est maintenant de sept ans), correspondra désormais à celui des autres postes dont les titulaires sont nommés par le gouvernement.
- L'administration centrale du CRTC demeurera dans la Région de la Capitale nationale, mais des mesures sont prises en vue de nommer des commissaires régionaux en poste dans leur région.
- La durée maximale de validité des licences passera de cinq à sept ans. On veut ainsi réduire le nombre d'audiences consacrées aux demandes de licences et, tout particulièrement, aux renouvellements qui ne suscitent aucune controverse. Toutefois, pour ce qui est des licences des grands réseaux — lesquels jouent un rôle de premier plan dans la réalisation des objectifs politiques —, la durée du mandat restera de cinq ans.
- Le CRTC aura le pouvoir de déléguer la tenue d'audiences à des comités de commissaires.



- Trois commissaires (et non plus deux) — dont au moins un à temps plein — seront désormais requis pour la tenue d'une audience publique visant l'octroi d'une licence; les décisions devant être prises par les commissaires qui ont participé aux audiences.
- Les commissaires à temps partiel nommés à un comité auront droit de vote, au même titre que les commissaires à temps plein.
- Le CRTC pourra dispenser certaines catégories de services de radiodiffusion de l'obligation de posséder une licence.
- Le CRTC sera assujéti au pouvoir de direction du gouverneur en conseil dans sa mise en oeuvre de la politique énoncée dans la Loi. Toute directive devra être déposée à la Chambre des communes et soumise, avec justification à l'appui, à un comité parlementaire. La directive ne pourra ni viser une licence particulière ni être émise entre l'appel de demandes et l'attribution d'une licence, pas plus qu'elle ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Le Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion avait recommandé que le pouvoir dont dispose actuellement le Cabinet de revoir les décisions du CRTC touchant les licences soit aboli, surtout si l'on instaure celui d'émettre des directives en matière de politique. Le Comité permanent, pour sa part, a opté pour le maintien d'un pouvoir de révision d'une portée limitée. C'est cette dernière solution qui a été retenue; si bien que le pouvoir de révision s'appliquerait essentiellement dans les cas où une décision du CRTC semblerait contraire aux objectifs politiques établis à l'article 3 ou à une directive à cet égard qui aurait été donnée au Conseil. Ainsi, les parties intéressées pourront toujours en appeler d'une décision au gouverneur en conseil. Ce dernier pourra rejeter la décision ou la renvoyer au CRTC. Cependant, le Cabinet ne pourra en aucun cas modifier la décision du Conseil.

Un changement technique autorise les parties à porter une décision en appel dans les 60 jours suivant sa publication; quant au Cabinet, il dispose de 60 jours additionnels pour étudier ces dossiers. On s'assurera ainsi que le Cabinet dispose d'un délai d'examen suffisant après la réception de l'appel.

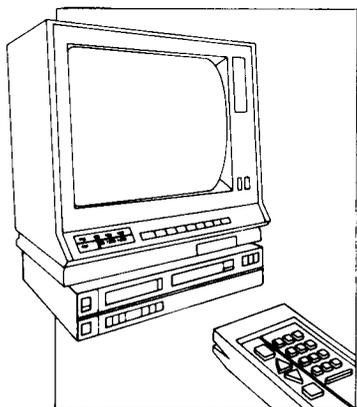
La Société Radio-Canada

La Société Radio-Canada emploie plus de 11 000 personnes et son budget est de l'ordre du milliard de dollars. En 1987-1988, grâce aux crédits de 887 millions de dollars que lui a votés le Parlement et aux quelque 294 millions qu'elle a su tirer de ses recettes publicitaires, la Société a dépensé 1,181 milliard de dollars. Alors qu'en 1932, la Société ne se composait que du seul service radio, elle comprend aujourd'hui deux réseaux de télévision (un français et un anglais), quatre réseaux de radio (un service MA et un service MF stéréo dans chacune des deux langues), Radio Canada International, le Service du Nord et le canal parlementaire.

La croissance de la Société rend nécessaire une restructuration qui lui permettra de rendre compte de ses activités au Parlement sur le plan financier, tout en conservant sa pleine autonomie dans les domaines de la programmation et de l'exploitation.

Signalons en outre que la Société fonctionne à bien des égards comme si elle était constituée de deux entreprises distinctes : Radio-Canada, qui dessert le Canada français, et CBC, le Canada anglais. Cela traduit les besoins différents des deux communautés linguistiques et les marchés distincts que dessert la SRC.

Enfin, les observateurs de l'industrie de la radiodiffusion prônent depuis longtemps un cadre de planification financière plus long pour la Société Radio-Canada. On s'accorde généralement sur un plan quinquennal, qui correspondrait à la période de validité d'une licence.



Action

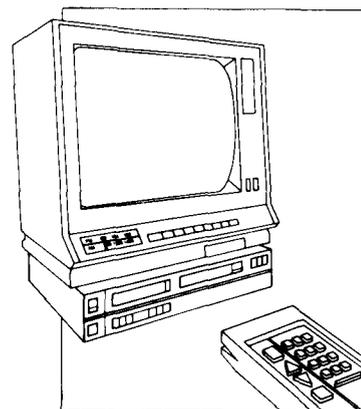
Conformément aux recommandations du Groupe de travail Caplan-Sauvageau et du Comité permanent des communications et de la culture, le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion modifie comme suit la structure et la mission de la Société Radio-Canada :

- La latitude de la Société — eu égard à sa liberté d'information, de création et de programmation — bénéficie d'une protection explicite :

45(4) La Société bénéficie, dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs, de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation.

- À la fin du mandat du président en exercice, le poste de président sera scindé en deux : il y aura désormais un président du conseil d'administration et un chef de la direction. Ce dernier répondra devant le conseil de toutes les activités de la Société.
- Le président sera nommé par décret pour un mandat de cinq ans.
- Le chef de la direction sera nommé par le conseil d'administration de la Société — sous réserve d'approbation par le gouverneur en conseil — pour une période de cinq ans.
- On formera deux comités permanents relevant du conseil : l'un pour la radiodiffusion en français, l'autre pour celle en anglais.
- La Société sera sujette à un contrôle financier similaire à celui que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, sauf pour ce qui est des mécanismes de contrôle et de direction stratégique.
- Le pouvoir du conseil d'approuver l'acquisition ou la location de biens — sans décret pour chaque transaction — est considérablement accru.

- Les procédures de vérification applicables à la Société seront semblables à celles stipulées dans la *Loi sur l'administration financière*, notamment en ce qui touche le rôle du vérificateur général.
- La Société sera tenue de présenter un plan d'action permettant au gouvernement de répartir adéquatement les ressources. Un résumé de ce plan sera déposé au Parlement, mais ne sera pas sujet à l'approbation du gouvernement, ce rôle relevant du conseil d'administration de la Société.
- En déposant chaque année le résumé de son plan d'action, la Société Radio-Canada confirmera les budgets prévus pour l'année suivante et fixera son cadre de planification financière quinquennale, dont ses prévisions quant aux crédits parlementaires. Ainsi la Société établira une planification plus réaliste, tandis que le CRTC pourra tenir compte des ressources disponibles lorsqu'il imposera les conditions de licence.



6 CONCLUSION

La *Loi sur la radiodiffusion* de 1968 a bien servi le Canada, et la plupart de ses objectifs ont été atteints. Grâce à cette législation et aux organismes chargés de sa mise en œuvre, le Canada a traversé avec succès vingt ans d'innovations technologiques de grande portée et d'expansion accélérée des services de radiodiffusion.

Le projet de loi 1988 sur la radiodiffusion fixe des objectifs qui ont également toutes les chances d'être atteints. Ils s'énoncent comme suit :

1. Assurer la primauté de la programmation canadienne, de façon à ce que les citoyens puissent toujours entendre des voix canadiennes parmi la myriade de choix qui leur est offerte.
2. Voir à ce que la radiodiffusion continue de refléter la dualité linguistique du Canada de même que les réalités culturelles et économiques propres aux secteurs francophone et anglophone de l'industrie de la radiodiffusion.
3. Créer un service de télévision complémentaire axé sur les intérêts minoritaires qui ne sont pas pris en considération par la radiodiffusion de masse.
4. Faire en sorte que notre système de radiodiffusion reflète la culture, les préférences et la réalité canadiennes, tant dans sa programmation que dans son exploitation.
5. Assurer l'accès équitable de tous les Canadiens à une large gamme de signaux radiophoniques et télévisuels.
6. Faire preuve de neutralité en matière de technologie, de façon à pouvoir composer avec les changements technologiques.

7. Veiller à ce que les principaux organismes gouvernementaux, à savoir la Société Radio-Canada et le CRTC, soient gérés efficacement et répondent aux besoins des Canadiens.

La *Loi sur la radiodiffusion* fixe les règles du jeu et les objectifs à atteindre. Il appartient aux principaux intéressés — radiodiffuseurs, télédistributeurs, producteurs, organismes de réglementation et consommateurs — de voir à ce qu'elle s'applique dans l'intérêt de toutes et de tous.

C'est donc à nous de jouer. À nous de faire en sorte que la radiodiffusion soutienne le dynamisme créateur des Canadiens et nous donne accès à leurs réalisations : en nous offrant ainsi une expérience commune, elle favorisera l'affirmation de notre identité nationale.

